

PROJET GALAXY - RAPPORT ANNUEL 2024 EN RÉPONSE À LA CONDITION 2.10 DE LA DÉCLARATION DE DÉCISION DU 26 JUILLET 2024

NUMÉRO DU DOCUMENT : GX1-000-EV-RPT-0007-FR

RÉVISION : 0

DATE : 31 mars 2025

PROPRIÉTAIRE DU DOCUMENT : Environnement

RÉVISÉ PAR : Dominique Thiffault (WSP) et Maryse Godin

AUTORISÉ PAR : Denis Couture

CONTRÔLE DE LA RÉVISION

Révision	Date de révision	Mise à jour de la présente révision
A	2025-03-06	Émis pour révision interne
0	2025-03-31	Version finale

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	5
SUMMARY	6
1.1. Objectif du rapport	7
1.2. Description du projet	7
CARTE 1 : LOCALISATION DU PROJET GALAXY	9
2. ACTIVITÉS MISES EN OEUVRE PAR GLCI	11
CARTE 2 : SURFACE DÉBOISÉE	12
2.1. Conditions générales	13
2.2. Poisson et son habitat	21
2.3. Oiseaux migrateurs	35
2.4. Espèces en péril inscrites	40
2.5. Milieux humides	46
2.6. Santé des Cris	50
2.7. Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	63
2.8. Gaz à effet de serre	73
2.9. Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural	73
2.10. Surveillant environnemental indépendant	75
2.11. Accidents et défaillances	76
2.12. Calendriers de mise en œuvre	80
2.13. Tenue des dossiers	81
ANNEXES	
ANNEXE A – REGISTRE DES CONSULTATIONS RÉALISÉES EN 2024	
ANNEXE B – INSTALLATION DE PUITS D'OBSERVATION (PHASE 2) – PRÉSENTATION DES TRAVAUX ET DES ANALYSES DE QUALITÉ D'EAU SOUTERRAINE (WSP, 2024)	
ANNEXE C – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – QUALITÉ DE L'EAU SOUTERRAINE 2024 (WSP, 2025)	
ANNEXE D – PROGRAMME DE SUIVI ET D'ASSURANCE-QUALITÉ DE L'ÉTANCHÉITÉ DE LA GÉOMEMBRANE (GROUPE ALPHARD, 2025)	
ANNEXE E – COURS D'EAU À PROXIMITÉ DES INFRASTRUCTURES	
ANNEXE F – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – QUALITÉ DE L'EAU DE SURFACE (WSP, 2025)	
ANNEXE G – RAPPORT DE SUIVI HYDROLOGIQUE (WSP, 2025)	
ANNEXE H – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – FAUNE AVIAIRE (WSP, 2024)	
ANNEXE I - SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – CHIROPTÈRES (WSP, 2025)	
ANNEXE J - SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – CARIBOU FORESTIER (WSP, 2025)	
ANNEXE K1 – PLAN DE COMPENSATION DES MILIEUX HUMIDES - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 (WSP, 2025)	
ANNEXE K2 – COMPTE-RENDU DE RÉUNION – PROJET DE COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES	
ANNEXE L – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – MILIEUX HUMIDES (WSP, 2025)	

ANNEXE M – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE) (WSP, 2024)

ANNEXE N – PLAN DE CIRCULATION (GMINING, 2024)

ANNEXE O – GESTION DES PRÉOCCUPATIONS ET PLAINTES DE PARTIES PRENANTES EXTERNES

ANNEXE P1 – POLITIQUE VISANT À RÉDUIRE LA CONSOMMATION DE CARBURANT DES ÉQUIPEMENTS ET DES VÉHICULES

ANNEXE P2 – PROCÉDURE - UTILISATION DE MACHINERIE ET DE VÉHICULES

ANNEXE Q – CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE - ÉTUDE DE LA QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE - PROJET GALAXY, JANVIER 2024 À DÉCEMBRE 2024

ANNEXE R – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – MESURES SONORES AU RELAIS ROUTIER DU KM 381 (WSP, 2024)

ANNEXE S – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – QUALITÉ DE LA NOURRITURE TRADITIONNELLE (VOLET PLANTES) (WSP, 2025)

ANNEXE T – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – NOURRITURE TRADITIONNELLE (VOLET CASTOR) (WSP, 2025)

ANNEXE U – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – NOURRITURE TRADITIONNELLE (VOLET POISSONS) (WSP, 2025)

ANNEXE V – PLAN DE COMMUNICATION

ANNEXE W – PROGRAMME DE SENSIBILISATION À LA CULTURE CRIE

ANNEXE X – PROTOCOLE DE GESTION DE L'OURS NOIR – LOUP - RENARD

ANNEXE Y – GLOSSAIRE DE TOPONYMES CRIS

RÉSUMÉ

En mars 2024, Galaxy Lithium (Canada) Inc. (GLCI) a démarré des travaux de préparation de site et de pré-construction de son projet Galaxy. Le projet se trouve dans la région administrative du Nord-du-Québec, à environ 10 km au sud de la rivière Eastmain et à quelque 130 km à l'est de la Baie-James, à la même latitude que le village cri d'Eastmain. Le site se trouve sur des terres de catégorie III selon la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), accessible par la route Billy-Diamond et à proximité du relais routier du km 381.

Le rapport qui suit présente les activités réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 par GLCI pour satisfaire aux conditions de la Déclaration de décision émise par le ministre de l'Environnement et Changement climatique Canada le 13 janvier 2023 et modifiée le 26 juillet 2024. Ce rapport est préparé conformément aux exigences stipulées dans la condition 2.10 de la Déclaration de décision.

Les principales activités qui ont été menées pendant la période couverte par le présent rapport sont les suivantes :

- Consultation des Premières Nations et des autorités gouvernementales concernées lors de l'élaboration de plusieurs documents à préparer avant la construction du projet.
- Finalisation de programmes de suivis environnementaux visant à vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et à juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet.
- Installation de puits d'observation (phase 2) pour le suivi de la qualité et des niveaux d'eau souterraine autour des infrastructures projetées.
- Suivis environnementaux (niveaux et qualité de l'eau souterraine, qualité de l'eau de surface, hydrologie, faune aviaire, chiroptères, caribous, milieux humides, espèces végétales exotiques envahissantes, qualité de l'air, mesures de bruit, qualité de la nourriture traditionnelle – plantes, castor et poissons).
- Gestion environnementale au site.

SUMMARY

In March 2024, Galaxy Lithium (Canada) Inc. (GLCI) began site preparation and pre-construction work on its Galaxy project. The project is located in the Nord-du-Québec administrative region, approximately 10 km south of the Eastmain River and approximately 130 km east of James Bay, at the same latitude as the Cree village of Eastmain. The site is located on Category III lands under the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA), accessible via the Billy Diamond Road and near the 381 km truck stop.

The following report presents the activities carried out by GLCI between January 1 and December 31, 2024, to meet the conditions of the Decision Statement issued by the Minister of Environment and Climate Change Canada on January 13, 2023, and amended on July 26, 2024. This report is prepared in accordance with the requirements stipulated in Condition 2.10 of the Decision Statement.

The main activities carried out during the period covered by this report are as follows:

- Consultation with First Nations and relevant government authorities during the development of several documents to be prepared prior to project construction.
- Finalization of environmental monitoring programs to verify the accuracy of the environmental assessment and assess the effectiveness of mitigation measures with respect to the project's adverse environmental effects.
- Installation of observation wells (Phase 2) to monitor groundwater quality and levels around the projected infrastructure.
- Environmental monitoring (groundwater levels and quality, surface water quality, hydrology, birdlife, bats, caribou, wetlands, invasive exotic plant species, air quality, noise measurements, quality of traditional food – plants, beaver and fish).
- Site environmental management.

1. INTRODUCTION

1.1. OBJECTIF DU RAPPORT

Le présent rapport annuel préparé par Galaxy Lithium Canada Inc. (GLCI) fait état de l'avancement du projet Galaxy en regard des conditions énoncées dans la Déclaration de décision émise le 13 janvier 2023 qui a été modifiée le 26 juillet 2024 par le ministre de l'Environnement et Changement climatique Canada aux termes de l'article 54 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012). Ce rapport, exigé par la condition 2.10 de cette Déclaration, couvre la période entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

1.2. DESCRIPTION DU PROJET

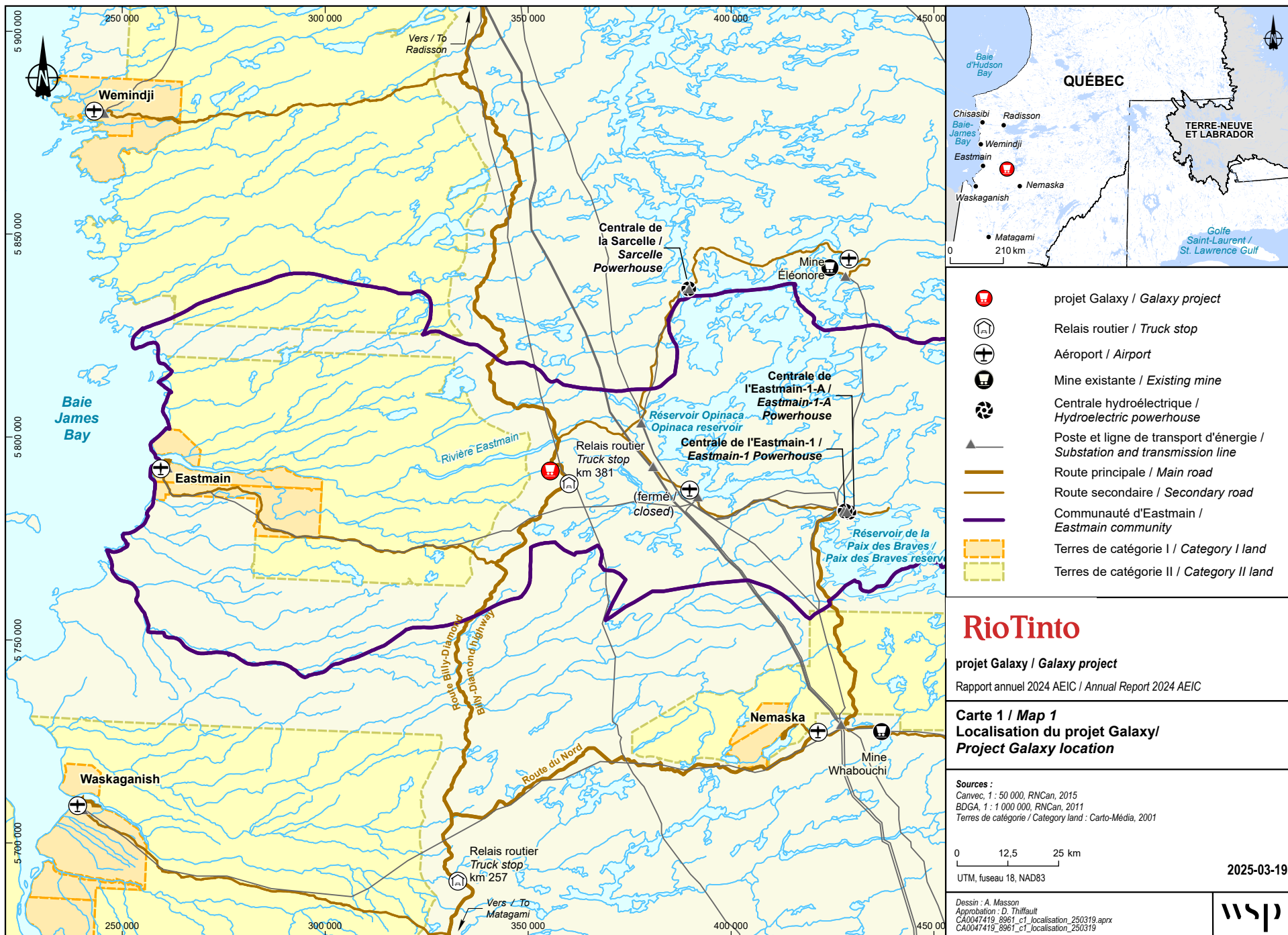
Le projet est localisé sur le territoire du Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ), dans la région administrative du Nord-du-Québec. Le projet se situe approximativement 130 km à l'est de la Baie-James et du village d'Eastmain. L'emplacement général du projet Galaxy est présenté à la carte 1.

Les coordonnées centrales du site sont les suivantes :

UTM, fuseau 18 N (NAD83) : N : 5 789 180 E : 358 891

Degrés, minutes, secondes (WGS84) : 52° 14'5.74"N 77° 3'59.09"O

Le projet Galaxy consiste en un nouveau complexe minier voué à l'extraction du spodumène par le biais d'une fosse à ciel ouvert. Le projet comprend également des aires d'accumulation pour le minerai, pour les stériles et les résidus miniers ainsi que pour le mort-terrain, de même qu'un concentrateur de spodumène ainsi que des installations de gestion des eaux minières, dont une usine de traitement des eaux. Le site du projet est accessible par la route Billy-Diamond à partir de Matagami. La mine a une capacité de production de minerai de 5 480 tonnes par jour, pour une durée d'exploitation de 18,5 ans, soit une production annuelle moyenne de 331 kilotonnes de concentré de spodumène.



2. ACTIVITÉS MISES EN OEUVRE PAR GLCI

Depuis l'émission de la Déclaration de décision le 13 janvier 2023 et de la modification de celle-ci datée du 26 juillet 2024, par le ministre de l'Environnement et Changement climatique Canada, GLCI a poursuivi ses démarches d'autorisation aux niveaux fédéral et provincial. Durant la période couverte par le présent rapport, les activités de préparation de site de pré-construction suivantes ont été réalisées par GLCI :

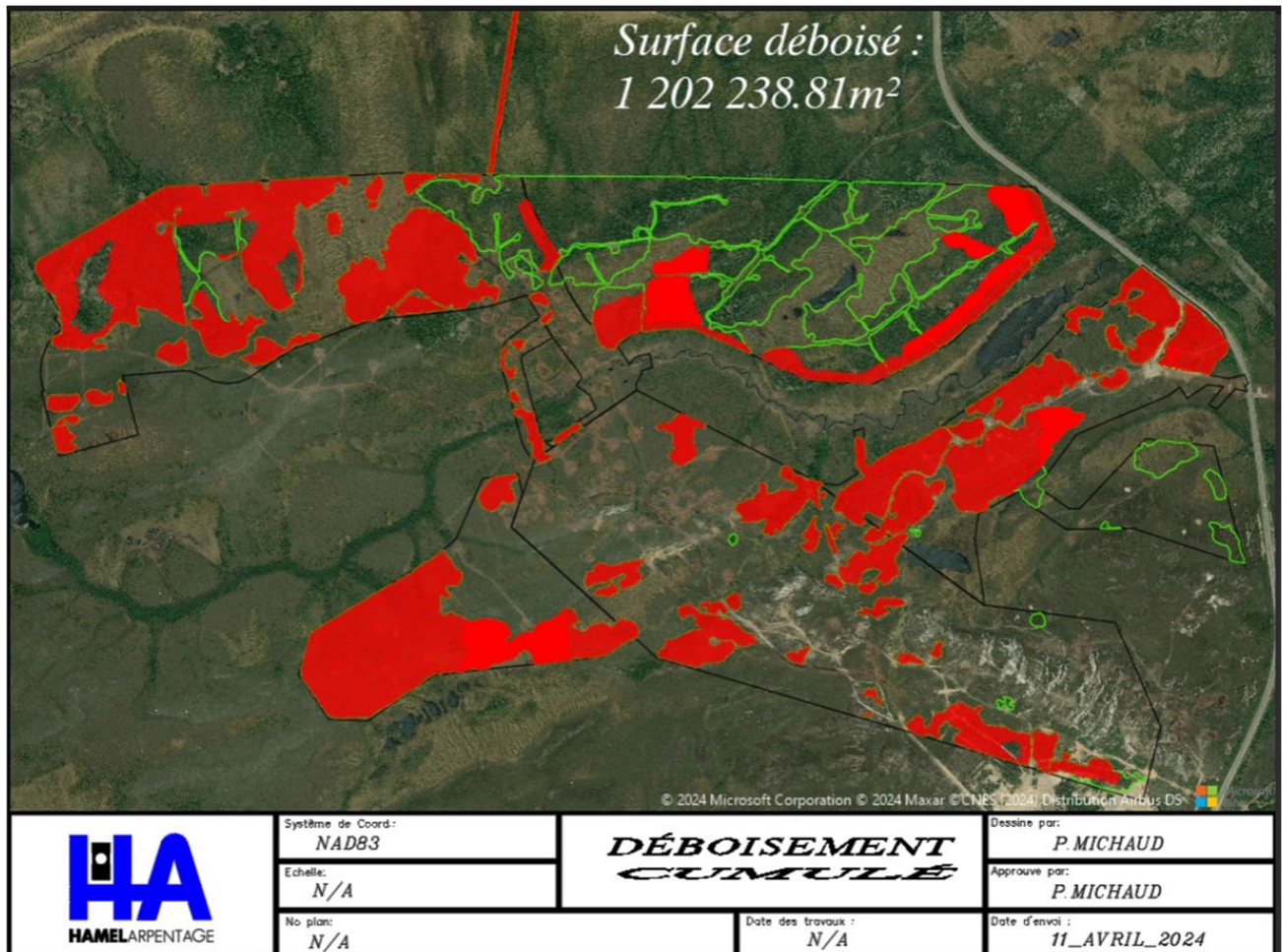
- Déboisement du site (carte 2).
- Installation du campement temporaire sur le site du relais du km 381.
- Installation du campement permanent et de la cuisine dans le secteur industriel du site.
- Construction de la sous-station et installation de la chambre électrique.
- Installation du ponceau sur le cours d'eau CE3.
- Construction de la route d'accès jusqu'au cours d'eau CE3. Cette route d'accès est la sous-couche de base de la route de halage.

Les sections suivantes abordent les activités mises en œuvre par GLCI en 2024 pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la Déclaration de décision du 13 janvier 2023 et modifiée le 26 juillet 2024, qui concernent la phase de pré-construction.

Le code de couleurs suivant est utilisé pour indiquer clairement l'état d'avancement du respect de la condition :

	Condition non applicable pour la période couverte par le présent rapport
	Condition complétée
	Condition complétée pour la période couverte par le présent rapport mais qui se poursuit dans les années subséquentes
	Condition en cours de réalisation
	Condition non complétée, aucun retard anticipé
	Condition non complétée et en retard

CARTE 2 : SURFACE DÉBOISÉE



2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Conditions générales	
2.1	<i>Le promoteur, durant toutes les phases du projet désigné, veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision soient étudiées avec soin et prudence, favorisent le développement durable, s'inspirent des meilleures informations et connaissances disponibles au moment où le promoteur prend des mesures, incluant les politiques, les lignes directrices et les directives et les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones, soient fondées sur des méthodes et des modèles qui sont reconnus par des organismes de normalisation et soient mises en œuvre par des personnes qualifiées. Il veille également à appliquer les meilleures technologies réalisables sur le plan économique.</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI vise à développer son projet de mine de lithium en tant qu'exploitation minière durable. Pour la période couverte par le présent rapport, les politiques, les procédures, les lignes directrices, les formations, les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones ont été considérées et/ou appliquées.	En continu
2.2	<i>Le promoteur veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision sont cohérentes avec tout programme de rétablissement et mesure applicable pour les espèces en péril inscrites.</i> <u>Suivi de la condition</u> Les programmes de suivi qui ont été développés pour les espèces en péril inscrites considèrent les programmes de rétablissement existants et prévoient que les mesures à prendre pour satisfaire aux conditions de la Déclaration de décision soient conformes et cohérentes avec ces programmes.	En continu
	Consultation	
2.3 2.3.1 2.3.2 et 2.3.4	<i>Lorsque la consultation est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur : remet à la ou aux partie(s) consultée(s) un avis écrit la ou les informant des occasions qu'elle(s) aura ou auront de présenter leurs points de vue et de l'information sur le thème de la consultation fournit à chacune des parties consultées toute l'information disponible et pertinente sur la portée et l'objet de la consultation ainsi qu'un délai convenu avec la ou les parties consultée(s), mais d'au minimum 15 jours, pour préparer ses ou leurs opinions et informations tient compte, de façon impartiale, de tous les points de vue et l'information présentés par la ou les partie(s) consultée(s) par rapport à l'objet de la consultation informe en temps opportun la ou les partie(s) consultée(s) de la façon dont le promoteur a considéré les points de vue et l'information</i>	Terminé

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	reçus, et donne les raisons pour lesquelles ces derniers ont été intégrés ou pas. <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023. Or, plusieurs communications auprès des parties prenantes ont été réalisées au cours de l'année 2024, notamment en lien avec certaines conditions de la déclaration de décision. Les principales communications se trouvent dans un registre présenté à l'annexe A.	
2.4 2.4.1 2.4.2 2.4.3 et 2.4.4	Lorsque la consultation avec les Premières Nations est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur communique avec chacune des Premières Nations afin de convenir avec elles de la manière de satisfaire aux exigences de la consultation énoncées dans la condition 2.3, incluant : - les méthodes de communication des avis; - le type d'information et le délai pour la présentation des commentaires. - Le processus relatif à la prise en compte de façon impartiale par le promoteur de tous les points de vue et de l'information présentés sur l'objet de la consultation; - la période de temps ainsi que le moyen utilisé pour informer les Premières Nations de la façon, dont leurs points de vue et informations, ont été pris en compte par le promoteur. <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé
	Suivi et gestion adaptative	
2.5 2.5.1 2.5.2 2.5.3 2.5.4 2.5.5 et 2.5.6	Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur détermine dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi et en consultation avec la ou les parties consultée(s) dans le cadre de l'élaboration, les renseignements suivants : - la méthode, l'emplacement, la fréquence, le moment et la durée des activités de surveillance associées au programme de suivi; - la portée, le contenu et la fréquence de la production de rapports sur les résultats de suivi aux parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi; - la fréquence à laquelle le programme de suivi doit être revu et, si nécessaire, mis à jour; - les niveaux de changements environnementaux par rapport aux conditions de référence établies qui feraient en sorte que le promoteur doive mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, y compris les cas où le promoteur pourrait être obligé de cesser les activités reliées au projet désigné causant le changement environnemental;	Terminé

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	- les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique que le promoteur mettra en œuvre afin de ramener les niveaux de changement à des niveaux inférieurs à ceux visés à la condition 2.5.4 si la surveillance effectuée dans le cadre du programme de suivi montre que les niveaux de changement ont été atteints ou dépassés; - les points finaux spécifiques et mesurables qui doivent être atteints avant la fin du programme de suivi. Ces points finaux doivent indiquer que l'exactitude de l'évaluation environnementale a été vérifiée et/ou que les mesures d'atténuation sont efficaces. <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	
2.6	Le promoteur maintient à jour l'information visée à la condition 2.5 pendant la mise en œuvre de chaque programme de suivi, au minimum à la fréquence déterminée conformément à la condition 2.5.3 et en consultation avec la partie ou les parties consultées dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi. <u>Suivi de la condition</u> Les programmes de suivi ont été mis en œuvre en 2024. Certaines modifications mineures devront être apportées à quelques programmes de suivi (par exemple le déplacement de quelques stations de suivi des milieux humides). Les détails sont présentés dans chacune des conditions concernées. Les parties consultées dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi seront informées des changements au moment opportun.	En continu
2.7	Le promoteur soumet les programmes de suivi visés aux conditions 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 4.8, 5.6, 5.7, 6.5, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 8.17 et 8.18, y compris les renseignements déterminés pour chaque programme de suivi conformément à la condition 2.5, à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et à la ou aux parties consultée(s) dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi avant la mise en œuvre de chaque programme de suivi. Le promoteur soumet à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et à la ou aux parties consultée(s) dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi toute mise à jour effectuée conformément à la condition 2.6 dans les 30 jours qui suivent la mise à jour du programme de suivi. <u>Suivi de la condition</u> En 2023, lors de l'élaboration des programmes de suivi mentionnés aux conditions 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 4.8, 5.6, 5.7, 6.5, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 8.17 et 8.18, GLCI a fourni les détails aux parties consultées. GLCI a transmis ces programmes de suivi à l'Agence le 18 mars 2024, une fois l'ensemble des commentaires des parties consultées intégrés et avant leur mise en œuvre.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	GLCI fournira également toute mise à jour d'un programme de suivi dans les 30 jours suivant la mise à jour, à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux parties consultées, conformément à la condition 2.6.	
2.8 2.8.1 2.8.2 2.8.3 2.8.4 et 2.8.5	<i>Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur :</i> • met en œuvre le programme de suivi conformément aux renseignements déterminés à la condition 2.5; • entreprends une surveillance et une analyse pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à cette condition et juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation; • détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires d'après la surveillance et l'analyse réalisées conformément à la condition 2.8.2; • si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires conformément à la condition 2.8.3, élabore et met en œuvre ces mesures en temps opportun et les surveille conformément à la condition 2.8.2. Le promoteur avise l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie avant de mettre en œuvre toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire, ou dans les 24 heures suivant la mise en œuvre de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire lorsqu'une intervention urgente ou immédiate est nécessaire. Si le promoteur met en œuvre une mesure d'atténuation supplémentaire ou modifiée qui n'a pas été soumise antérieurement à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie conformément à la condition 2.5, le promoteur soumet une description détaillée de la ou des mesures à l'Agence dans les 7 jours suivant leur mise en œuvre; • rendre compte de tous les résultats du programme de suivi à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie au plus tard le 31 mars suivant chaque année de déclaration au cours de laquelle le programme de suivi est mis en œuvre et, sous réserve des renseignements déterminés conformément à la condition 2.5.2, aux parties consultées pendant l'élaboration du programme de suivi. Suivi de la condition Considérant que des travaux ont été réalisés au site à partir de mars 2024, les programmes de suivi qui ont été développés conformément à la condition 2.5 et qui devaient être mis en œuvre dès le début de la phase de construction ont été mis en œuvre. Aucune mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire n'a été nécessaire suite à la surveillance et l'analyse réalisées conformément à la condition 2.8.2. Les résultats des programmes de suivi sont présentés dans le présent rapport et sont soumis à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie au plus tard le 31 mars 2025.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
2.9	<i>Lorsque la consultation avec les Premières Nations est une exigence d'un programme de suivi, le promoteur discute du programme de suivi avec chacune de ces Premières Nations et détermine, en consultation avec chaque Première Nation, des occasions de participation à la mise en œuvre du programme de suivi, y compris entreprendre de la surveillance, évaluer et rapporter les résultats du programme de suivi et déterminer si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises, conformément à la condition 2.8.</i> <u>Suivi de la condition</u> Les programmes de suivi ont fait l'objet de consultation auprès des Premières Nations en 2023. En 2024, lors de la planification de la réalisation des travaux de terrain dans le cadre de la mise en œuvre des différents programmes de suivi, il était prévu d'impliquer et de former M. Cameron Cheezo, membre de la Nation crie d'Eastmain. M. Cheezo a participé au suivi de la qualité de l'air ainsi qu'à la surveillance des travaux au site pendant une certaine période. Or, pour des raisons personnelles, M. Cheezo s'est désisté en cours d'année. Comme présenté à l'annexe A, à quelques occasions, il a été offert au maître de trappe du terrain RE02, M. Brian Weapenicappo, ainsi qu'aux membres de sa famille, de participer à certains travaux de terrain, notamment : - La caractérisation des projets de compensation des milieux humides. - L'échantillonnage de la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine. - L'inventaire et la trappe de castors pour le suivi de la qualité de la nourriture traditionnelle. - Le suivi du climat sonore au relais routier du km 381. Enfin, GLCI s'est engagée à maintenir les échanges avec les Premières Nations durant toute la durée de vie du projet, incluant les possibilités de participation à la mise en œuvre de programmes de suivi spécifiques, y compris la conduite de la surveillance, l'analyse et la communication des résultats du suivi, ainsi que la détermination de mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, si nécessaire.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Rapports annuels	
2.10 2.10.1 2.10.2 2.10.3 2.10.4 2.10.5 2.10.6 et 2.10.7	<i>Pour chaque année de déclaration, le promoteur prépare un rapport annuel qui présente :</i> <i>les activités mises en œuvre par le promoteur pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision;</i> <i>la façon dont le promoteur a satisfait à la condition 2.1;</i> <i>dans le cas des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision qui exigent une consultation, la façon dont le promoteur a pris en compte les points de vue et l'information reçus par le promoteur pendant ou à la suite de la consultation;</i> <i>les renseignements visés à la condition 2.5 pour chaque programme de suivi et toute mise à jour de ces renseignements conformément à la condition 2.6;</i> <i>les résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 4.8, 5.6, 5.7, 6.5, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 8.17 et 8.18;</i> <i>pour tout plan qui est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, toute mise à jour du plan qui a été faite au cours de l'année de déclaration;</i> <i>toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire que le promoteur a mise en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre conformément à la condition 2.8;</i> <u>Suivi de la condition</u> Le présent rapport annuel de suivi est rédigé et déposé conformément à la condition 2.10 et autres conditions liées à celle-ci.	En continu
2.11	<i>Le promoteur soumet à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie le rapport annuel mentionné à la condition 2.10, y compris un résumé en langage clair dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars suivant l'année de déclaration à laquelle le rapport annuel s'applique.</i> <u>Suivi de la condition</u> Le présent rapport annuel comprend un résumé en langage clair en français et en anglais. Il est soumis à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant le 31 mars 2025 et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.	En continu
2.12	<i>La première année de déclaration pour laquelle le promoteur prépare un rapport annuel conformément à la condition 2.10 commence à la date à laquelle le ministre de l'Environnement émet la Déclaration de Décision conformément au paragraphe 54(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012.</i> <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Partage de l'information	
2.13	<i>Le promoteur publie sur Internet, ou sur tout autre support largement accessible au grand public, les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.10 et 2.11, le plan d'action visé à la condition 5.1, le plan de communication visé par la condition 8.1, le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 12.3, les rapports reliés aux accidents et aux défaillances visées aux conditions 12.5.3 et 12.5.4, le plan de communication pour les accidents et les défaillances visé à la condition 12.6, les calendriers de mise en œuvre visés à la condition 13.1 et 13.2 et toute mise à jour ou modification des documents ci-dessus, après la présentation de ces documents aux parties visées dans les conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents et les rend accessibles au public pendant une période de 25 ans après la fin de l'exploitation ou jusqu'à la fin de la désaffectation du projet désigné, selon la première de ces deux échéances. Le promoteur informe l'Agence, le Gouvernement de la Nation Crie et les Premières Nations de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.</i> <u>Suivi de la condition</u> Malgré qu'une demande de publication ait été envoyée en 2024 à l'interne, aucun des documents listés dans la condition n'a pu être déposé sur le site internet du projet avant Q1-2025 ni sur aucun autre support largement accessible au grand public. Cependant, tous les documents cités sont disponibles depuis janvier 2025. Galaxy a informé l'Agence, le Gouvernement de la Nation Crie et les Premières Nations de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication. Ces documents seront également conservés et continueront d'être rendus publics jusqu'à 25 ans après la fin de l'exploitation ou jusqu'à la fin de la désaffectation du projet.	En continu
2.14	<i>Lorsque l'élaboration d'un plan est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur soumet le plan à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant le début de la construction, à moins d'obligation contraire spécifiée dans la condition.</i> <u>Suivi de la condition</u> Les plans exigés dans les conditions de la présente Déclaration de décision ont été soumis au Gouvernement de la Nation Crie lorsque spécifié dans la condition. L'ensemble des plans ont été transmis à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie le 18 mars 2024, avant le début de la construction du projet.	Terminé
	Changement de promoteur	
2.15	<i>Le promoteur avise l'Agence, le Gouvernement de la Nation Crie et les Premières Nations, par écrit, au plus tard 30 jours après le jour où a été effectué un transfert de propriété, de la garde, du contrôle ou de la gestion du projet désigné, en tout ou en partie.</i>	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	<u>Suivi de la condition</u> Il n'y a eu aucun transfert de propriété, de la garde, du contrôle ou de la gestion du projet, en tout ou en partie.	
	Changement au projet désigné	
2.16 2.16.1 2.16.2 et 2.16.3	<i>Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une manière autre que celle décrite à la condition 1.33, il en avise l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie par écrit à l'avance. Dans le cadre de cette notification, le promoteur fournit :</i> <i>une description du ou des changements proposés au projet désigné et des effets environnementaux qui peuvent résulter du ou des changements proposés;</i> <i>toute mesure modifiée ou supplémentaire visant à atténuer tout effet environnemental pouvant résulter du ou des changements proposés et toute exigence de suivi modifiée ou supplémentaire;</i> <i>une explication de la façon dont, compte tenu de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire visée à la condition 2.16.2, les effets environnementaux pouvant résulter du ou des changements proposés peuvent différer des effets environnementaux causés par le projet désigné et identifiés pendant l'évaluation environnementale.</i> <u>Suivi de la condition</u> Le 17 janvier 2024, un premier avis de modification au projet a été transmis à l'AEIC pour présenter la mise à jour du plan d'aménagement du projet ainsi que la mise à jour des superficies d'habitats affectés. Le principal changement est le déplacement de la halde ouest. Par mégarde, les représentants du Gouvernement de la Nation Crie n'ont pas été ajoutés à la liste de distribution de l'envoi de l'avis de modification au projet. L'avis leur a été transmis le 9 mai 2024, en même temps que les informations supplémentaires demandées par l'AEIC le 25 avril 2024 (voir le suivi de la condition 2.17).	En continu
2.17	<i>Le promoteur présente à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence au sujet du ou des changements proposés mentionnés à la condition 2.16, ce qui peut comprendre les résultats de la consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes sur le ou les changements proposés et les effets environnementaux mentionnés à la condition 2.16.1 et les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires et les exigences de suivi mentionnées à la condition 2.16.2.</i> <u>Suivi de la condition</u> Suite à l'avis de modification au projet transmis le 17 janvier 2024, l'AEIC a envoyé une demande de renseignements supplémentaires le 25 avril 2024. Les informations demandées ont été transmises à l'AEIC ainsi qu'au Gouvernement de la Nation Crie le 13 décembre 2024.	En continu

2.2. POISSON ET SON HABITAT

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Poisson et son habitat	
3.1	<i>Le promoteur élabore, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada et en consultation avec les Premières Nations, un plan compensatoire visant à atténuer les effets néfastes résiduels sur le poisson et son habitat liés à la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, et à la mort du poisson associée à la réalisation du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le plan compensatoire et présente le plan compensatoire approuvé par Pêches et Océans Canada à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant de le mettre en œuvre.</i> <u>Suivi de la condition</u> Le plan compensatoire sur le poisson et son habitat a été approuvé par Pêches et Océans Canada (MPO) le 9 août 2024. Le plan compensatoire approuvé a été présenté à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie le 28 août 2024. La mise en œuvre du plan est prévue avant le 31 décembre 2026, tel qu'exigé par le MPO dans son autorisation aux termes des alinéas 34,4(2)b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>.	En continu
3.2	<i>Pour toute mesure de compensation de l'habitat du poisson proposée dans le plan compensatoire visé à la condition 3.1 susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale, le promoteur élabore et met en œuvre, après avoir consulté les Premières Nations et les autorités compétentes, des mesures visant à atténuer ces effets. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant de les mettre en œuvre.</i> <u>Suivi de la condition</u> Le plan de compensation approuvé par le MPO comprend les mesures et normes visant à éviter ou à atténuer les effets reliés à la mise en œuvre du projet de compensation. Ce plan de compensation a été présenté à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie. L'autorisation du MPO aux termes des alinéas 34,4(2)b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> présente également une série de conditions qui devront être respectées lors de la mise en œuvre du plan compensatoire.	En continu
3.3 3.3.1 3.3.2 3.3.3 3.3.4 3.3.5 3.3.6 3.3.7 3.3.8 3.3.9	<i>Le promoteur gère les effluents de la mine avant leur rejet dans l'environnement en tenant compte du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants, des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches. À cette fin, le promoteur :</i> <i>installe l'usine de traitement des eaux et s'assure qu'elle est fonctionnelle dès que le traitement des eaux est nécessaire et demeure fonctionnelle tant que le traitement des eaux est nécessaire;</i> <i>installe des fossés ceinturant les infrastructures minières (notamment les haldes à stériles et résidus miniers. la halde à mort-terrain. le secteur industriel et les routes de halage) afin de recueillir les eaux de drainage.</i>	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	de dénoyage et de ruissellement du site et les acheminer vers le bassin de gestion des eaux nord et traite les eaux avant leur rejet dans l'environnement; • construit les fossés de manière à éviter tout débordement des eaux de drainage. de dénoyage et de ruissellement; • construit la halde à minerais. son fossé périphérique et le bassin d'eau industrielle en utilisant une membrane imperméable afin de récupérer les eaux de ruissellement et limiter l'infiltration. et entretient la membrane durant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur consulte les autorités compétentes lorsqu'il décide du type de revêtement utilisé; • utilise les eaux récupérées conformément à la condition 3.3.4 pour alimenter le concentrateur et traite toute eau non réutilisable récupérée conformément à la condition 3.3.4 avant son rejet dans l'environnement; • construit le bassin de gestion des eaux nord avec une membrane imperméable ou de manière que le débit de percolation ne permet pas à l'eau dans le bassin de gestion d'atteindre la nappe d'eau souterraine; • installe un bassin imperméabilisé afin de récolter les eaux provenant de l'usine à béton; • traite toute eau provenant de l'usine à béton. de la zone d'extraction des stériles et de la zone de l'usine d'explosifs avant leur rejet dans l'environnement; • récupère les boues issues de l'usine de traitement des eaux et les dispose dans les aires d'entreposage de stériles et de résidus miniers. <u>Suivi de la condition</u> Considérant qu'il n'y a encore aucun effluent minier, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire aux conditions 3.3.1 à 3.3.9 ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
3.4	Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur les niveaux d'eau de surface et les niveaux d'eau souterraine. <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré un programme de suivi environnemental et social qui comprend les modalités du suivi des niveaux d'eaux de surface et souterraines. Le programme de suivi a été finalisé en 2024, avant la construction du projet. Le suivi des niveaux d'eaux de surface et souterraines a été réalisé en 2024. Les détails du suivi des niveaux de surface sont présentés à la condition 3.19 alors que les détails du suivi des niveaux d'eau souterraine sont présentés à la condition 3.18.	En continu
3.4.1	Exploite l'usine de traitement des eaux de manière à reproduire les variations de débits naturels du cours d'eau CE2 en tenant compte de la capacité de stockage du bassin de gestion des eaux nord;	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	<u>Suivi de la condition</u> Considérant que l'usine de traitement des eaux n'est pas construite, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
3.4.2	<i>Installe un réseau de puits en périphérie des infrastructures minières afin de mesurer le niveau de la nappe d'eau souterraine;</i> <u>Suivi de la condition</u> En 2024, 18 puits ont été installés afin de compléter le réseau de puits en périphérie des infrastructures minières projetées. L'annexe B présente les travaux réalisés dans le cadre de l'installation de ces puits et la carte 1 en annexe B présente la localisation de nouveaux puits. Depuis l'installation du réseau de puits, deux puits ont été détruits, soit les puits : BH-50 et 24-PO26. En 2025, de nouveaux puits seront installés à proximité de l'emplacement de ces anciens puits.	En continu
3.4.3	<i>réalise les travaux d'aménagement susceptibles d'affecter l'hydraulique des cours d'eau hors de la période de fonte des neiges, soit du 15 avril au 15 juin.</i> <u>Suivi de la condition</u> Les travaux d'aménagement susceptibles d'affecter l'hydraulique des cours d'eau qui ont été réalisés en 2024 sont ceux reliés à l'installation du ponceau sur le cours d'eau CE3. Les travaux se sont déroulés du 8 octobre au 20 décembre.	Terminé
3.5	<i>Le promoteur n'utilise pas de matériaux qui sont, ou qui peuvent être, acidogènes ou lixiviables dans la construction des routes. Si des matériaux non-acidogènes ou non-lixiviables ne sont pas disponibles, le promoteur met en œuvre toutes les mesures visant à atténuer les effets sur la qualité des eaux souterraines par la construction des routes de halage présentées dans l'opinion technique du Groupe Alphard comprise dans l'Annexe A de la note technique sur les informations complémentaires concernant les routes de halage (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 51) et complétées ou modifiées dans le document du contre-expert Englobe compris dans le document intitulé « Compte-rendu de la réunion multipartite avec le comité conjoint d'évaluation (Agence d'évaluation d'impact du Canada et Gouvernement de la Nation Crie) concernant la conception des routes de halages » (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 58) pour toutes les étapes du projet désigné. Notamment, le promoteur :</i> <u>Suivi de la condition</u> Dans le cadre des travaux de pré-construction, une route d'accès d'environ 1,5 km a été construite à partir du futur secteur industriel, jusqu'au cours d'eau CE3. Cette route était nécessaire pour permettre l'installation du ponceau sur le CE3. Cette route d'accès correspond aux fondations de la future route de halage. Au total, 47 205 m³ de tout-venant (matériel non lixiviable) provenant du secteur industriel ont été utilisés. La caractérisation	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	géochimique complémentaire qui a été réalisée en 2023 sur les stériles miniers et les dépôts meubles (WSP, 2023) et qui a été présentée en annexe E-3 du rapport annuel 2023 confirme que les dépôts meubles qui ont été prélevés ne sont pas considérés comme lixiviables et ne sont pas potentiellement générateurs d'acide. Aucun stérile n'a été utilisé pour la construction de cette route d'accès.	
3.5.1	<i>Identifie, avant la construction, toutes les routes qui seront construites avec des stériles, incluant les routes de halage, les routes d'accès, les routes temporaires et les routes de circulation et identifie les routes qui seront construites avec une géomembrane;</i> <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé
3.5.2	<i>installe une géomembrane pour toutes les routes de halage construites avec des stériles, sauf pour les routes de halages construites sur des haldes ou dans la fosse;</i> <u>Suivi de la condition</u> Aucun stérile n'a été utilisé pour la construction de la route d'accès. Une géomembrane sera installée au moment opportun, soit lorsque des stériles seront utilisés pour la construction de la route de halage.	Non applicable
3.5.3	<i>effectue, avant d'entreprendre les travaux liés aux routes de halage, un suivi piézométrique aux puits identifiés sur la Carte 2 du document intitulé « De Galaxy Lithium (Canada) Inc. à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant le Projet de mine de lithium Baie-James - Réponses à la demande d'information » (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 45), afin de valider la direction de l'écoulement des eaux souterraines;</i> <u>Suivi de la condition</u> Un suivi piézométrique des puits installés à l'hiver 2024 a été réalisé. Les résultats de ce suivi sont présentés à l'annexe B. Le suivi des niveaux d'eau a également été fait lors des trois campagnes d'échantillonnage réalisées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines. Les résultats sont présentés à l'annexe C. Ce suivi a permis de valider la direction de l'écoulement des eaux souterraines. En effet, les directions d'écoulement observées pour chacune des campagnes ont été les mêmes que celles observées lors des relevés précédents.	Terminé
3.5.4 3.5.4.1 3.5.4.2 3.5.4.3 3.5.4.4	<i>inclut les éléments suivant dans l'ingénierie de détails de la conception des routes :</i> • <i>le drainage sous la géomembrane des deux côtés des fossés;</i> • <i>la protection de la géomembrane contre l'empierrement;</i> • <i>le drainage des fossés;</i>	Terminé

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	le nettoyage et l'entretien des fossés;	
	<u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	
3.5.5	Construit la couche de sable drainant avec une forte pente de drainage d'un minimum de 4%; <u>Suivi de la condition</u> La construction de la route de halage avec la couche de sable n'a pas débuté. Cette condition n'est donc pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
3.5.6	élabore et met en œuvre des mesures de contrôle pour le lessivage de la couche de sable drainant si du lessivage est observé; <u>Suivi de la condition</u> La construction de la route de halage avec la couche de sable n'a pas débuté. Cette condition n'est donc pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	
3.5.7	élabore et met en œuvre un plan de contrôle de la qualité pour la construction des routes de halage, incluant des points de contrôle lors de la mise en place de la géomembrane et la validation des propriétés du matériel utilisé; <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré un programme de suivi et d'assurance qualité de l'étanchéité de la géomembrane pour les routes de halage. Ce programme inclut des points de contrôle lors de la mise en place de la géomembrane et la validation des propriétés du matériel utilisé. Le programme a été développé en janvier 2024 et a fait l'objet d'une révision en janvier 2025. La plus récente version est présentée à l'annexe D. Étant donné que la construction des routes de halage n'a pas débuté, la mise en œuvre de ce plan de contrôle n'est pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	En continu
3.5.8	installe une couche de sable drainant, la géomembrane et les stériles miniers une fois la première couche de sols consolidée et reporte les travaux si les levés d'arpentage démontrent que la consolidation n'est pas encore atteinte après 120 jours; <u>Suivi de la condition</u> La construction de la route de halage n'a pas débuté. Cette condition n'est donc pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
3.5.9	effectue l'installation et les soudures de la géomembrane seulement lorsque la température ambiante est au-dessus de 0 degrés Celsius;	

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	<u>Suivi de la condition</u> La construction de la route de halage avec la géomembrane n'a pas débuté. Cette condition n'est donc pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
3.5.10 3.5.10.1 3.5.10.2 3.5.10.3 3.5.10.4	<i>maintient la géomembrane en bon état de fonctionnement et entretient les fossés de manière à éviter tout endommagement de la géomembrane, y compris en :</i> • évaluant l'état des fossés lors de la fonte des neiges chaque printemps; • identifiant les mesures d'entretien à mettre en œuvre; • établissant un bilan d'eau lors de la fonte des neiges; • identifiant toute défaillance avec la géomembrane ou les fossés et en appliquant des mesures d'entretien.	
	<u>Suivi de la condition</u> La construction de la route de halage n'a pas débuté. Cette condition n'est donc pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	
3.6	<i>Le promoteur maintient, pendant toutes les phases du projet désigné, une zone tampon de végétation non perturbée en bordure de tout plan d'eau et cours d'eau, à l'exclusion des zones défrichées requises pour construire les composantes du projet désigné. Le promoteur effectue des travaux ou des activités à l'intérieur de la zone tampon seulement si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour mettre en œuvre et maintenir tout élément du projet désigné.</i>	En continu
	<u>Suivi de la condition</u> Lors des travaux réalisés au site cette année, une zone tampon de végétation non perturbée a été conservée en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Seul le secteur du cours d'eau CE3, où l'installation du ponceau a été réalisée, a dû être défriché (voir la carte présentée à l'annexe E, la zone tampon est identifiée comme bande de référence).	
3.7	<i>Le promoteur aménage les installations temporaires à plus de 60 mètres de la ligne des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, à l'exception de la halde à stériles est qui traverse un segment d'un cours d'eau intermittent drainant le lac Kapisikama.</i>	En continu
	<u>Suivi de la condition</u> Les installations temporaires ont été aménagées à plus de 60 mètres de la ligne des hautes eaux des cours d'eau dans le secteur industriel de la mine (voir le secteur identifié en brun sur la carte présentée à l'annexe E).	
3.8	<i>Le promoteur installe tout ponceau ou structure de franchissement requis pour le projet désigné de manière à maintenir le libre écoulement de l'eau et le libre passage du poisson lorsque le libre écoulement de l'eau et le libre passage du poisson sont nécessaires.</i>	Terminé

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	<u>Suivi de la condition</u> Le ponceau dans le cours d'eau CE3 a été installé de manière à maintenir le libre écoulement de l'eau et le libre passage du poisson.	
3.9	<i>Le promoteur gère, à toutes les phases du projet désigné, les résidus et matériaux qui sont, ou qui peuvent être, acidogènes ou lixiviables. À cette fin, le promoteur :</i> <u>Suivi de la condition</u> Les travaux de caractérisation du potentiel de drainage de roches acides et de la lixiviation des métaux des morts-terrains qui ont été réalisés en 2023 (voir l'annexe E-3 du rapport annuel de 2023) démontrent que les dépôts meubles qui ont été prélevés dans le secteur industriel ne sont pas considérés comme lixiviables et ne sont pas potentiellement générateurs d'acide.	En continu
3.9.1	<i>caractérise, avant la construction, le potentiel de drainage de roches acides et de la lixiviation des métaux des morts-terrains et autres roches minières utilisés dans la construction;</i> <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé
3.9.2	<i>effectue des analyses géochimiques des stériles et des résidus, y compris un mélange représentatif de la co-disposition des stériles et des résidus, pendant l'exploitation afin de vérifier l'ampleur et le début du drainage rocheux acide potentiel et de la lixiviation des métaux dans les stériles et les résidus;</i> <u>Suivi de la condition</u> Étant donné que l'exploitation de la mine n'a pas débuté, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
3.9.3	<i>élabore, compte tenu de l'analyse géochimique visée à la condition 3.9.2, des procédures de ségrégation des matériaux potentiellement acidogènes ou de lixiviation des métaux et des mesures d'atténuation supplémentaires pour l'entreposage des stériles, du minerai à faible teneur et d'autres minerais.</i> <u>Suivi de la condition</u> Étant donné que l'exploitation de la mine n'a pas débuté, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
3.9.4	<i>n'utilise pas de matériaux acidogènes, potentiellement acidogènes ou lixiviables à des fins de construction, sauf pour l'exception établie conformément à la condition 3.5.</i>	En continu
	<u>Suivi de la condition</u> Comme mentionné à la condition 3.9, les travaux de caractérisation du potentiel de drainage de roches acides et de la lixiviation des métaux des morts-terrains qui ont été réalisés en 2023 (voir l'annexe E-3 du rapport annuel de 2023) démontrent que les dépôts meubles qui ont été prélevés dans le secteur industriel ne sont pas considérés comme lixiviables et ne sont pas potentiellement générateurs d'acide.	
3.10 3.10.1 3.10.2 3.10.3	<i>Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre des mesures pour gérer les sols excavés dans le cadre du projet désigné afin d'atténuer les effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment en appliquant le principe de non-dégradation des sols à l'ensemble des sols réutilisés et en gérant les sols qui présentent un potentiel de contamination de manière à ce qu'ils ne constituent pas une nouvelle source de contamination pour l'environnement. Ce faisant, le promoteur :</i> <i>gère les sols selon leur degré de contamination, d'après les résultats de la caractérisation réalisée dans le cadre de l'Étude spécialisée sur la teneur de fond naturelle dans les sols (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 18) et de la Mise à jour de l'étude spécialisée sur la teneur de fond naturelle dans les sols (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 33)</i> <i>présente à l'Agence, avant la construction, les mesures élaborées par le promoteur pour la gestion des sols caractérisés conformément à la condition 3.10.1;</i> <i>dispose de tout sol excédentaire ou inutilisable et gère tout sol qui doit être entreposé temporairement de manière à ce qu'il n'affecte pas négativement le milieu aquatique.</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré une note technique sur la gestion des sols qui a été soumise à l'AEIC le 3 janvier 2024. Cette note résume les résultats des travaux de caractérisation des sols qui ont été réalisés depuis le début du projet et discute des mesures de gestion appropriées en fonction des résultats de caractérisation obtenus. Lors de travaux qui ont été réalisés au site, les sols ont été entreposés de manière à ne pas affecter négativement le milieu aquatique. Par exemple des barrières à sédiments étaient installées aux endroits où les risques étaient plus probables d'atteindre un milieu aquatique et une surveillance accrue était réalisée par les surveillants en environnement.	En continu
3.11	<i>Le promoteur réalise les travaux de construction dans l'eau uniquement durant les périodes de réalisation définies pour la région du projet désigné et selon les espèces présentes tel qu'énoncé dans les Périodes de faible risque pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson selon les régions</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	<i>administratives du Québec de Pêches et Océans Canada, à moins d'y être autorisé par Pêches et Océans Canada.</i> <u>Suivi de la condition</u> L'autorisation aux termes des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> qui a été délivrée par le MPO le 9 août 2024 a permis d'installer le ponceau dans le CE3 entre le 9 août 2024 et le 31 décembre 2045, sans tenir compte des périodes de faible risque pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson. Ainsi, le ponceau a été installé entre le 8 octobre et le 20 décembre 2024. Les prochains travaux de construction dans l'eau seront ceux reliés au projet de compensation du poisson et de son habitat. Ses travaux devront être réalisés entre le 15 juillet et le 15 avril, soit en dehors de la période sensible pour le grand brochet. Ces travaux sont prévus en 2026.	
3.12	<i>Le promoteur effectue le déboisement des zones de franchissement de cours d'eau immédiatement avant le début des activités de construction dans ces zones.</i> <u>Suivi de la condition</u> Les activités de déboisement de la zone de franchissement du cours d'eau CE3 ont été réalisées en avril 2024, soit 6 mois avant les activités d'installation du ponceau, puisque les autorités provinciales ont exigé que GLCI interdise toute activité de déboisement entre le 1er mai et le 15 août pour limiter les impacts sur la faune aviaire durant les principales périodes de nidification. Cet engagement se retrouve dans le document "Addenda – RE : Demande de consultation et d'engagements, projet de mine de lithium Baie-James", daté du 28 juin 2023, qui fait partie du certificat d'autorisation provincial émis le 27 décembre 2023. D'après les premières discussions avec le MPO, Pêches et Océans Canada avait initialement prévu une période autorisée pour l'installation du ponceau sur le CE3 du 1er juin au 30 septembre. Il a donc été décidé d'effectuer le déboisement quelques semaines avant le début des travaux en eau. Finalement, l'autorisation du MPO a été reçue le 9 août 2024, sans aucune restriction concernant le respect des périodes de faible risque pour les travaux dans l'habitat du poisson liés à l'installation du ponceau sur le CE3. Il était toutefois tout de même nécessaire de respecter notre engagement auprès des autorités provinciales.	Terminé
3.13 3.13.1 3.13.2 3.13.3 3.13.4	<i>Le promoteur met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation dans la zone du projet désigné afin de prévenir les effets sur la qualité des eaux où vivent les poissons conformément aux exigences de la Loi sur les pêches. Le promoteur tient compte des périodes de crues, des périodes de fortes précipitations et des périodes de gel lorsqu'il élabore et met en œuvre les mesures, et entretient ces mesures régulièrement pour pouvoir réparer toute mesure endommagée dès que possible. Parmi ces mesures, le promoteur :</i> <i>aménagement des bassins de rétention permanents et des bassins de sédimentation temporaires;</i> <i>élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation afin d'éviter que les particules provenant de l'érosion des aires d'accumulation atteignent le cours d'eau CE3;</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	- stabilise et protège de façon continue les surfaces mises à nu dès que possible afin de réduire le transport des matières en suspension et de limiter le lessivage des matériaux vers le milieu aquatique; - installe des barrières à sédiments, ou tout autre équipement équivalent, sur une distance suffisante et aux endroits jugés nécessaires, notamment le long des cours d'eau et fossés, en périphérie des aires de travail, au bas des talus et autour des piles de matières non consolidées, de manière à capter toutes les eaux de ruissellement durant toutes les phases du projet désigné. <u>Suivi de la condition</u> Lorsqu'il y avait pompage d'eau dans le milieu naturel, des poches de sédimentation ont été utilisées à même les boyaux. L'aménagement de bassins de rétention temporaires ont aussi été utilisés pour laisser décanter les MES avant rejet à l'environnement et lorsque c'était approprié, des barrières à sédiments ont été installées.	
3.14	Le promoteur installe un passage temporaire lorsque toute machinerie et véhicule doit franchir un cours d'eau, si un pont ou passage n'est pas déjà présent, afin de s'assurer que tout franchissement d'un cours d'eau se fait à des endroits fixes et aménagés. <u>Suivi de la condition</u> Des matelas de bois ont été utilisés comme passage temporaire sur le CE3 pour assurer la traverse des véhicules devant creuser le canal de dérivation.	Terminé
3.15	Le promoteur tient compte des Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes de Pêches et Océans Canada lorsqu'il effectue des activités de dynamitage. <u>Suivi de la condition</u> La procédure pour le dynamitage a été développée et présentée dans le rapport annuel de 2023. Considérant qu'aucune activité de dynamitage n'a démarré en 2024, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
3.16 3.16.1 3.16.2 3.16.3	Le promoteur exploite l'usine d'explosifs de manière à ce qu'il n'y ait aucun rejet dans l'environnement afin d'atténuer les effets environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment en : - recupérant les rejets sanitaires de l'usine d'explosifs dans une fosse scellée pour qu'ils soient gérés hors-site par une firme accréditée; - recupérant les huiles usées et autres rejets non-recyclables pour qu'ils soient gérés hors site par une firme accréditée; - lavant les camions contenant des explosifs à l'intérieur de l'usine d'explosifs et envoyer les eaux de lavage au séparateur d'huile pour être filtrées et recyclées.	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	<u>Suivi de la condition</u> Considérant que la construction de l'usine d'explosifs n'a pas débuté, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	
3.17	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson et des modifications à la qualité de l'eau de surface causées par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social. La section 5.7 de ce programme présente les modalités du suivi du poisson et de son habitat et de la qualité de l'eau de surface afin de rencontrer les exigences de la présente condition. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le document a été finalisé en 2024, avant la construction du projet. La mise en œuvre du programme de suivi a débuté compte tenu des activités de pré-construction qui ont eu lieu au site cette année. Les résultats du suivi de la qualité de l'eau de surface sont présentés à l'annexe F.	En continu
3.17.1 3.17.2	<i>surveille la qualité de l'eau dans les cours d'eau CE1, CE2, CE3, CE4, CE5 et le lac Asiyan Akwakwatipusich, y compris les matières en suspension et les concentrations en lithium, fluorure, argent, arsenic, cadmium, chrome, plomb, nickel, fer, zinc, mercure et cuivre; effectue la surveillance visée à la condition 3.17.1 en prélevant des échantillons d'eau autour du point d'entrée de l'effluent au point de rejet final dans le cours d'eau CE2 et d'au moins un point d'échantillonnage dans chacun des cours d'eau CE1, CE2, CE3, CE4 et CE5 identifiées dans la carte 6-8 de l'étude d'impact environnemental révisée (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 33). Le promoteur détermine, pour la surveillance dans le lac Asiyan Akwakwatipusich, l'emplacement d'au moins un point d'échantillonnage lors de l'élaboration du programme de suivi.</i> <u>Suivi de la condition</u> La qualité de l'eau dans les cours d'eau CE1, CE2, CE3, CE4, CE5 et le lac Asiyan Akwakwatipusich ont fait l'objet d'un suivi. Trois campagnes d'échantillonnage ont été réalisées. Les résultats du suivi de la qualité de l'eau de surface sont présentés à l'annexe F.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
3.18	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson des modifications à la qualité des eaux souterraines causées par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :</i>	En continu
	<u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social. La section 4 de ce programme présente les modalités du suivi de l'eau souterraine afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le programme de suivi a été finalisé en 2024, avant la construction du projet. La mise en œuvre de ce programme de suivi a débuté en 2024. Les résultats de ce suivi sont présentés à l'annexe C.	
3.18.1	<i>met en place un réseau de puits de surveillance autour des installations qui risquent d'affecter la qualité des eaux souterraines, y compris les routes de halage. Les puits de surveillance doivent être installés en amont et en aval de chaque installation qui risque d'affecter la qualité des eaux souterraines;</i>	Terminé
	<u>Suivi de la condition</u> Au total, 36 puits répartis en amont et en aval des haldes, des bassins, de la fosse, des routes et du secteur industriel seront utilisés pour mesurer le niveau de la nappe d'eau souterraine, soit 3 puits installés avant l'obtention de la Déclaration de décision, 15 puits installés à l'hiver 2023 et 18 puits installés à l'hiver 2024. La carte 1 de l'annexe B présente la localisation de ces puits. Depuis l'installation du réseau de puits, deux puits ont été détruits, soit les puits : BH-50 et 24-PO26. En 2025, de nouveaux puits seront installés à proximité de l'emplacement de ces anciens puits.	
3.18.2	<i>surveille, dès le début de la construction et pendant toutes les phases du projet désigné, et à une fréquence d'au moins une fois aux trois mois, les concentrations de substances mesurées par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale et présentées dans le Tableau 18 de l'étude spécialisée sur l'hydrogéologie de l'étude d'impact environnemental (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141,</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	numéro de document 18) aux puits de surveillance pour l'eau souterraine déterminés conformément à la condition 3.18.1. <u>Suivi de la condition</u> Considérant que les travaux au site ont démarré en mars 2024, le suivi de la qualité de l'eau souterraine a été réalisé à 3 occasions. Les résultats de ce suivi sont présentés à l'annexe C.	
3.18.3	élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les concentrations mesurées conformément à la condition 3.18.2 démontrent des concentrations supérieures à celles mesurées par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale et présentées dans le Tableau 18 de l'étude spécialisée sur l'hydrogéologie de l'étude d'impact environnemental (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 18). <u>Suivi de la condition</u> Pour le moment, les données récoltées ne nous permettent pas de démontrer que les concentrations mesurées dans les eaux souterraines sont supérieures à celles mesurées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Aucune mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire n'est jugée nécessaire à cette étape-ci du projet.	Non applicable
3.19	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson des modifications aux niveaux d'eau et aux débits d'eau causées par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi du début de la construction jusqu'à au moins trois ans après la fin des activités de remise en état progressive. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur surveille les débits, y compris les débits d'étiage, et les niveaux d'eau dans les cours d'eau CE2, CE3 et CE4 à des emplacements identifiés en consultation avec les Premières Nations. Le promoteur identifie les emplacements où il effectue la surveillance sur une carte. <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social. La section 5.10 de ce programme de suivi présente les modalités du suivi du niveau et des débits des cours d'eau afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le programme de suivi a été finalisé en 2024, avant la construction du projet. La mise en œuvre de ce programme de suivi a débuté en 2024. Les résultats de ce suivi sont présentés à l'annexe G.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
3.20 3.20.1 3.20.2	<i>Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à la caractérisation physico-chimique des matériaux miniers et les effets environnementaux négatifs associés à la gestion des matériaux miniers sur la qualité de l'eau de surface et souterraine. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant l'exploitation et la désaffectation. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :</i> <i>surveille, pendant l'exploitation et la désaffectation, la qualité physico-chimique des sédiments aux points d'échantillonnage déterminés conformément à la condition 3.17.2;</i> <i>effectue une caractérisation physico-chimique du minerai extrait pendant l'exploitation et des stériles et résidus miniers, y compris un mélange représentatif de la co-disposition des stériles et des résidus, pendant l'exploitation et la désaffectation.</i> <u>Suivi de la condition</u> Étant donné que l'exploitation de la mine n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
3.21	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation relativement au drainage minier acide et la lixiviation des métaux dans le milieu aquatique. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant l'exploitation et la désaffectation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur:</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social. La section 6 de ce programme de suivi présente les modalités du suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement au drainage minier acide et la lixiviation des métaux dans le milieu aquatique. Ce suivi sera assuré pendant l'exploitation et la désaffectation du projet. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le programme de suivi a été finalisé en 2024, avant la construction du projet. Il sera mis en œuvre pendant l'exploitation et la désaffectation du projet.	En continu
3.21.1 3.21.2	<i>réalise la caractérisation géochimique des stériles, des résidus miniers et du minerai, y compris un mélange représentatif de la co-disposition des stériles et des résidus;</i> <i>compare les résultats de la caractérisation effectuée conformément à la condition 3.21.1 à la caractérisation géochimique initiale effectuée par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale et présentée dans l'étude d'impact environnemental révisée (Registre canadien</i>	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 33) et détermine, en consultation avec les autorités compétentes et en tenant compte des résultats du suivi de la qualité de l'eau effectué conformément aux conditions 3.17 et 3.18, si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires. Le cas échéant, le promoteur met à jour les mesures de remise en état progressive visées à la condition 8.16. Le promoteur soumet les résultats du suivi à Santé Canada et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.	
	<u>Suivi de la condition</u> Considérant que l'exploitation de la mine n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	

2.3. OISEAUX MIGRATEURS

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Oiseaux migrants	
4.1	Le promoteur réalise le projet désigné, y compris le défrichage et le dynamitage, de manière à protéger les oiseaux migrants et à éviter de blesser, de tuer ou de harceler des oiseaux migrants ou encore de détruire, prendre ou déranger leurs nids ou de prendre, endommager, enlever ou déranger leurs œufs. À cet égard, le promoteur prend en considération les Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrants d'Environnement et Changement climatique Canada afin de réduire le risque pour les oiseaux migrants.	En continu
	<u>Suivi de la condition</u> Les lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrants d'Environnement et Changement climatique Canada sont pris en considération dans le cadre de la réalisation du projet. Les activités de défrichage ont eu lieu du 20 mars au 11 avril 2024 afin d'éviter la période de nidification des oiseaux migrants. Quant aux activités de dynamitage, elles n'ont pas commencé.	
4.2	Le promoteur élabore et met en œuvre, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain et le maître de trappage du terrain RE02, des mesures d'atténuation afin d'éviter la destruction, la perturbation ou l'enlèvement des nids, y compris par la mise en place de zones de protection si des nids actifs d'oiseaux migrants sont repérés pendant la construction. Le promoteur établit toute zone de protection en tenant compte de l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité associée au projet désigné pouvant nuire à la nidification des oiseaux. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant de les mettre en œuvre.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	<u>Suivi de la condition</u> GLCI s'est engagée à ne pas déboiser entre le 1er mai et le 15 août afin de limiter les impacts sur la faune aviaire durant les principales périodes de nidification. De plus, aucun nid actif d'oiseaux migrateurs n'a été repéré pendant les activités au site cette année. Aucune mesure d'atténuation spécifique n'a été jugée nécessaire afin d'éviter la destruction, la perturbation ou l'enlèvement de nids.	
4.3	<i>Le promoteur limite le déboisement, le décapage des sols et le coupage à ras de terre à la zone d'aménagement du site minier tel qu'identifiée dans la Figure 5 du rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141).</i> <u>Suivi de la condition</u> Les activités de déboisement sont présentées à la carte 2. Quant aux travaux de décapage des sols, ils se sont limités au secteur industriel du site ainsi qu'à la route d'accès jusqu'au cours d'eau CE3. Ces secteurs sont identifiés en brun sur la carte de l'annexe E.	En continu
4.4	<i>Le promoteur contrôle l'éclairage nécessaire aux activités du projet désigné pendant toutes les phases du projet désigné, y compris son orientation, sa durée d'utilisation et son intensité, afin d'éviter de blesser, de tuer ou de harceler les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites par les perturbations sensorielles attribuables à la lumière, tout en respectant les exigences opérationnelles de santé et sécurité.</i> <u>Suivi de la condition</u> L'éclairage du site du projet est limité à ce qui est nécessaire pour la réalisation sûre et efficace des activités, en tenant compte des directives de conception d'éclairage. Pour éviter les effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, seul l'éclairage requis pour les activités de construction sécuritaires a été installé. Pour des raisons de sécurité, il a été nécessaire de garder les lumières en fonction toutes les nuits. Les lumières fournissent un éclairage vers le bas lorsque possible.	En continu
4.5	<i>Le promoteur élabore, en consultation avec les autorités compétentes et en tenant compte des Pratiques de gestion bénéfiques d'Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre, dès le début de l'exploitation, des mesures pour empêcher les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites d'utiliser les bassins de gestion des eaux.</i> <u>Suivi de la condition</u> Considérant que les bassins de gestion des eaux ne sont pas encore construits, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
4.6	<i>Le promoteur élabore, en tenant compte du document L'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières d'Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre des mesures afin d'éviter l'utilisation des bancs d'emprunts par l'hirondelle de rivage (Riparia riparia).</i> <u>Suivi de la condition</u> Des mesures ont été élaborées afin d'éviter l'utilisation des bancs d'emprunt par l'hirondelle de rivage. Ces mesures ont été présentés à l'entrepreneur avant le début des travaux, or aucune surveillance de la mise en œuvre des mesures n'a été réalisée. Cependant, aucune mention de l'espèce n'a été rapportée dans la zone d'étude locale lors des inventaires réalisés en 2023 et 2024, malgré une attention particulière portée aux bancs d'emprunt du projet. De plus, il est important de noter qu'une quantité non significative de matériel a été prélevée dans la sablière en 2024 et que le matériel a été prélevé principalement dans le bas du talus. Il n'y a donc pas eu d'inspection puisque les risques de perturbation des nids d'hirondelle étaient alors considérés faibles.	En continu
4.7	<i>Le promoteur offre une formation régulière de sensibilisation à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et aux mesures à mettre en œuvre advenant la découverte de nids à tous les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné pouvant rencontrer des nids. Dans le cadre de la formation, le promoteur sensibilise les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné à signaler au responsable en environnement désigné par le promoteur toute utilisation des bassins de gestion des eaux par la faune aviaire. Le promoteur documente la participation des employés et des entrepreneurs à la formation.</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré un programme de sensibilisation à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et aux mesures à mettre en œuvre advenant la découverte de nids. Des formations d'accueil environnement et SST, en virtuel, sont obligatoires pour tous les employés et les entrepreneurs avant leur arrivée au site. De plus, lors des rencontres avec les entrepreneurs avant leur mobilisation au chantier, une autre formation leur est donnée et il est aussi mentionné les mesures à prendre en cas de découverte de nids. Un registre des personnes ayant suivi les formations est en place et géré par le département des ressources humaines.	En continu
4.8	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le Gouvernement de la Nation Crie, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites, à leurs œufs et à leurs nids causés par le projet désigné. Le programme de suivi comprend les mesures d'atténuation mises en œuvre pour satisfaire aux conditions 4.1 à 4.7. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur détermine les critères qui lui serviront à juger de l'efficacité des mesures</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	<i>d'atténuation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le Gouvernement de la Nation Crie, un programme de suivi environnemental et social. La section 9 de ce programme présente les modalités du suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites, à leurs œufs et à leurs nids causés par le projet désigné. Le programme de suivi comprend les mesures d'atténuation mises en œuvre pour satisfaire aux conditions 4.1 à 4.7. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Il a été finalisé en 2024, avant la construction du projet. La mise en œuvre de ce programme de suivi a démarré en 2024. Les résultats sont présentés à l'annexe H.	
4.8.1	<i>effectue, avant la construction, une mise à jour des inventaires de la faune aviaire complétés par le promoteur et présentés dans l'étude spécialisée sur les faunes terrestre et avienne de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur présente la mise à jour des inventaires à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie avant la construction;</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a effectué une mise à jour des inventaires de la faune aviaire (mise à jour de l'inventaire 2017 complétée et présentée dans l'étude spécialisée sur les faunes terrestre et avienne de l'étude d'impact environnemental). Cette mise à jour a été terminée en août 2023. Le rapport de mise à jour des inventaires a été présenté dans le rapport annuel de 2023. Ce rapport a également été transmis à l'AEIC et au GNC le 3 janvier 2024.	Terminé
4.8.2 4.8.3 4.8.4 4.8.5 4.8.6	<i>fait effectuer, par une personne qualifiée, des relevés à tous les cinq ans, dès le début de la construction et pour toutes les phases du projet désigné, pour confirmer la présence d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites, y compris la paruline du Canada (<i>Cardellina canadensis</i>), le moucherolle à côtés olive (<i>Contopus cooperi</i>), le quiscale rouilleux (<i>Euphagus carolinus</i>), l'engoulevent d'Amérique (<i>Chordeiles minor</i>), le hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>), l'hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>), le phalarope à bec étroit (<i>Phalaropus lobatus</i>), le râle jaune (<i>Coturnicops noveboracensis</i>) et la barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>). Le promoteur fait effectuer les relevés dans la zone du projet désigné et dans le périmètre de sécurité et utilise les sites d'inventaire de la faune avienne identifiées à la carte 3 de l'étude spécialisée sur les faunes terrestre et avienne de l'étude d'impact environnemental afin de localiser les stations d'inventaire.</i> <i>surveille toute utilisation des bassins de gestion des eaux par la faune aviaire signalée par les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné conformément à la condition 4.7 afin de juger l'efficacité des mesures d'atténuation visées à la condition 4.5</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	- surveille toute utilisation des bancs d'emprunts par l'hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>) afin de juger l'efficacité des mesures d'atténuation visées à la condition 4.6 - élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance menée dans le cadre du programme de suivi démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, y compris les oiseaux migrateurs qui sont des espèces en péril inscrites, leurs œufs et leurs nids. - met à jour le programme de suivi conformément à la condition 2.6 si des espèces identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et inscrites à la Loi sur les espèces en péril changent de statut durant la mise en œuvre du projet désigné. Suivi de la condition Étant donné que des travaux ont été réalisés au site, le suivi de la faune aviaire a débuté. Ainsi, des relevés ont été réalisés par WSP pour confirmer la présence d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites. Les résultats sont présentés à l'annexe H. La surveillance de toute utilisation des bassins de gestion des eaux par la faune aviaire n'a pas été réalisée compte tenu que les bassins de gestion des eaux ne sont pas encore construits. Quant à la surveillance de l'utilisation des bancs d'emprunts par l'hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>) afin de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation visées à la condition 4.6, aucune mention de l'espèce n'a été rapportée dans la zone d'étude locale lors des inventaires réalisés en 2023 et 2024, malgré une attention particulière portée aux bancs d'emprunt du projet. Enfin, selon les résultats des activités de suivi, aucune mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire n'est jugée nécessaire à cette étape-ci du projet.	

2.4. ESPÈCES EN PÉRIL INSCRITES

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Espèces en péril inscrites	
5.1	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain, le maître de trappage du terrain RE02, Environnement et Changement climatique Canada, et les autres autorités compétentes, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un plan d'action pour le caribou (Rangifer tarandus). Dans le cadre de la mise en œuvre du plan, le promoteur :</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain, le maître de trappage du terrain RE02, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, un plan d'action pour le caribou. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le plan d'action a été finalisé en 2024, avant le début de la construction et a été transmis aux autorités compétentes le 18 mars 2024. Ce plan a été mis en œuvre dès le début des activités au site du projet.	En continu
5.1.1	<i>élabore des mesures d'atténuation à mettre en œuvre en cas de présence de caribous (Rangifer tarandus) dans la zone du projet désigné, sur les routes d'accès du site minier et dans un rayon de quatre kilomètres de la zone du projet désigné pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur le caribou (Rangifer tarandus) causés par les perturbations sensorielles et les collisions avec les véhicules, notamment en modifiant la fréquence, l'horaire et les modalités des activités minières et de transport du minerai;</i> <u>Suivi de la condition</u> Les mesures d'atténuation à prendre seront essentiellement des ajustements aux opérations pour limiter le risque de dérangement et de collision. Elles devront être déterminées selon le type d'observation qui sera effectuée, par exemple en modifiant la fréquence, l'horaire et les modalités des activités minières et de transport du concentré. Ces mesures sont présentées dans le plan d'action qui a été finalisé en 2024.	En continu
5.1.2 5.1.3 5.1.4 5.1.5 5.1.6 5.1.7	<i>offre une formation régulière de sensibilisation à tous les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné pouvant rencontrer des caribous sur la précarité du caribou (Rangifer tarandus), comment identifier les indices de leur présence, les mesures à mettre en œuvre advenant la présence de caribou (Rangifer tarandus) ou d'indice de leur présence visée par la condition 5.1.1, le mécanisme de communication visée à la condition 5.1.3;</i> <i>met en œuvre un mécanisme de communication entre le promoteur et les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné pour informer le promoteur de la présence de caribous (Rangifer tarandus) et pour signaler aux employés et aux entrepreneurs associés au projet</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	désigné, y compris aux conducteurs de camions de transport du minerai, toute présence de caribous (<i>Rangifer tarandus</i>); • avise les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné, y compris les conducteurs de camions de transport du minerai, de toute présence de caribous (<i>Rangifer tarandus</i>) dans la zone du projet désigné, sur les routes d'accès du site minier et dans un rayon de 500 mètres de la zone du projet désigné; • met immédiatement en œuvre les mesures élaborées conformément à la condition 5.1.1 si le promoteur observe ou est informé de la présence de caribous (<i>Rangifer tarandus</i>) dans la zone du projet désigné ou sur la route de transport du minerai; • si le promoteur observe ou est informé de la présence de caribous (<i>Rangifer tarandus</i>) dans un rayon de quatre kilomètres de la zone du projet désigné, met immédiatement en œuvre les mesures élaborées conformément à la condition 5.1.1 et détermine, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain, le maître de trappage du terrain RE02, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires et informe le maître de trappage du terrain RE02 de la présence de caribous (<i>Rangifer tarandus</i>); • participe à toute initiative régionale touchant à la contribution du projet désigné aux effets environnementaux sur le caribou (<i>Rangifer tarandus</i>). Suivi de la condition Un module de formation sur le caribou a été développé et a pour objectif de sensibiliser les employés et les entrepreneurs à l'égard des éléments suivants : la précarité du caribou; comment distinguer et identifier les indices de présence de caribou; le plan d'action à mettre en œuvre en cas de présence du caribou; l'importance de rapporter toute observation de caribou sur le site (information à colliger dans le registre faunique); l'importance de rapporter toute observation de prédateur du caribou (ours et loup) à proximité du site et de ses voies d'accès ainsi que le mécanisme de communication à utiliser en cas de présence de caribou. Cette formation a été offerte aux employés et aux entrepreneurs susceptibles de rencontrer des caribous. Un système de communication permettant de signaler la présence de caribou a été élaboré par GLCI en conformité avec l'ÉIE (WSP, 2021) et la présente condition. Ce protocole permet d'assurer la transmission de l'information relative à la présence de caribou promptement aux employés, aux entrepreneurs et aux conducteurs circulant dans la zone d'influence de la mine, sur la route d'accès du site minier et la route Billy-Diamond dans un rayon de 500 m du site, conformément à la condition 5.1.4 de la déclaration de décision. L'objectif de ce protocole de communication est de permettre à toute personne œuvrant dans le secteur du projet d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues à la section 5.1. Aucun caribou n'a été observé sur la route Billy-Diamond ni dans un rayon de quatre kilomètres de la zone du projet, ainsi aucune mesure n'a été mise en place. Enfin, GLCI n'a encore participé à aucune initiative régionale touchant à la contribution du projet aux effets environnementaux sur le caribou.	

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
5.2	<i>Le promoteur sensibilise les employés et entrepreneurs associés au projet désigné à ne pas nourrir les animaux dans la zone du projet désigné et à bien disposer de la nourriture et des déchets afin de ne pas attirer les animaux à proximité des aires de travail.</i>	En continu
	<u>Suivi de la condition</u> Dans la formation d'accueil environnement, il est mentionné qu'il est strictement interdit de nourrir les animaux. Nous avons d'ailleurs mis en place une gradation de sanctions disciplinaires et nous en faisons mention dans la formation d'accueil.	
5.3	<i>Le promoteur élabore et met en œuvre des mesures pour empêcher les ours d'accéder aux conteneurs à déchets entreposés dans la zone du projet désigné. Les mesures comprennent l'installation de couvercles anti-ours sur les conteneurs à déchets.</i>	En continu
	<u>Suivi de la condition</u> Le protocole de gestion de l'ours noir ainsi que la procédure décrivant les mesures à prendre lors d'interaction avec la faune ont été présentés dans le rapport annuel 2023. La mise en œuvre des mesures prévues pour empêcher les ours d'accéder aux conteneurs à déchets au site, dont l'installation de couvercles anti-ours, est prévue lorsque des conteneurs à déchets contenant de la nourriture seront présents au site. Pour le moment aucun déchet domestique n'est géré directement sur le site, les matières résiduelles étant gérées par la SDBJ.	
5.4	<i>Le promoteur met en œuvre des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) ou de la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>). Ce faisant, le promoteur :</i>	En continu
	<u>Suivi de la condition</u> Le programme de suivi des chiroptères a été mis en œuvre en 2024. Des inventaires ont été réalisés pour couvrir les périodes de reproduction (15 juin au 14 août) et de migration automnale (15 août au 25 septembre). Les résultats de ce suivi sont présentés à l'annexe I.	
5.4.1	<i>effectue, par l'entremise d'une personne qualifiée et en consultation avec les utilisateurs du territoire, une surveillance pour établir la présence de sites de maternité et d'aires de repos pour la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) ou de la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>) dans la zone du projet désigné avant toute activité de déboisement ou de démantèlement de bâtiments réalisée durant la période de reproduction de la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) ou de la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>);</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	<u>Suivi de la condition</u> Les activités de déboisement au site se sont déroulées entre le 20 mars et le 11 avril, soit avant les périodes de reproduction et de migration automnale de la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) ou de la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>). Il n'y a eu aucun démantèlement de bâtiment pendant la période couverte par le présent rapport.	
5.4.2	<i>si des sites de maternité ou des aires de repos pour la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) ou pour la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>) sont identifiés conformément à la condition 5.4.1, établit une zone de protection d'un rayon de 100 mètres autour de chaque site de maternité et aire de repos et maintient la zone pendant toute la durée de la période de reproduction;</i> <u>Suivi de la condition</u> Aucun site de maternité ni aire de repos pour la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) ou pour la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>) n'a été identifié sur le site du projet.	Non applicable
5.4.3	<i>pour tout site de maternité ou aire de repos pour la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) ou pour la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>) situé sur un bâtiment devant être démantelé dans le cadre du projet désigné, démantèle le bâtiment hors de la période de reproduction des chiroptères et installe, avant le démantèlement du bâtiment, un abri pour compenser la perte du site de maternité ou du site de repos. Le promoteur entretient l'abri durant toutes les phases du projet désigné.</i> <u>Suivi de la condition</u> Aucun site de maternité ni aire de repos pour la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) ou pour la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>) n'a été identifié sur le site du projet.	Non applicable
5.5	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain et le maître de trappage du terrain RE02, un protocole pour signaler la présence ou les indices de présence de carcajou (<i>Gulo gulo</i>). Le promoteur met en œuvre le protocole pendant toutes les phases du projet désigné.</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain et le maître de trappage du terrain RE02, un protocole pour signaler la présence ou les indices de présence de carcajou (<i>Gulo gulo</i>). Ce protocole a été présenté dans le rapport annuel de 2023 et le document a été transmis aux parties prenantes en 2023. Le protocole a été mis en œuvre en 2024 puisque des activités ont été réalisées sur le site. Ainsi, les grandes lignes du protocole ont été communiquées aux employés et aux entrepreneurs dans le cadre d'une formation.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Aucune présence ni signe de présence du carcajou n'ont été observés.	
5.6	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain et les Cris de la Première Nation de Waskaganish, et met en œuvre durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation pour éviter de causer des effets environnementaux négatifs sur le caribou (<i>Rangifer tarandus</i>). Le programme de suivi comprend les mesures d'atténuation mises en œuvre pour satisfaire aux conditions 5.1 à 5.3. Ce faisant, le promoteur : <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation Environnement et Changement climatique Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, la Nation Crie d'Eastmain et les Cris de la Première Nation de Waskaganish, un programme de suivi environnemental et social. La section 11 de ce programme présente les modalités du suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur le caribou (<i>Rangifer tarandus</i>). Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le programme de suivi a été finalisé en 2024, avant le début de la construction et a été transmis aux autorités compétentes le 18 mars 2024. Ce plan a été mis en œuvre dès le début des activités au site du projet. Les résultats de ce suivi sont présentés à l'annexe J.	En continu
5.6.1	surveille la fréquentation de la zone du projet désigné par les prédateurs du caribou (<i>Rangifer tarandus</i>); <u>Suivi de la condition</u> Un registre des observations de la faune a été développé. Les informations consignées dans ce registre ont été considérées dans le cadre du suivi du caribou. La fréquentation du projet désigné par les prédateurs du caribou est présentée dans le rapport de suivi de l'annexe J.	En continu
5.6.2	détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires selon les résultats de la surveillance effectuée conformément à la condition 5.6.1. <u>Suivi de la condition</u> Aucune mesure d'atténuation ou supplémentaire n'est jugée nécessaire à cette étape-ci du projet compte tenu des résultats du suivi.	En continu
5.7	Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	<i>d'atténuation pour éviter les effets nocifs à la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus) et la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis). Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et jusqu'à cinq ans suivant l'étape de fermeture. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur, par l'entremise d'une personne qualifiée:</i>	
	<u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social. La section 10 de ce programme présente les modalités du suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux nocifs à la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) et la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>). Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le programme de suivi a été finalisé en 2024, avant le début de la construction et a été transmis aux autorités compétentes le 18 mars 2024. Ce programme a été mis en œuvre dès le début des activités au site du projet. Les résultats de ce suivi sont présentés à l'annexe I.	En continu
5.7.1	<i>effectue des inventaires de la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus) et la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) dès la première année d'exploitation et jusqu'à la cinquième année suivant la fermeture de la mine, à une fréquence d'un inventaire aux cinq ans;</i>	Non applicable
	<u>Suivi de la condition</u> Des inventaires de la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) et la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>) seront effectués dès la première année d'exploitation et jusqu'à la cinquième année suivant la fermeture de la mine, à une fréquence d'un inventaire aux cinq ans.	
5.7.2	<i>surveille l'utilisation de tout site de maternité et site de repos identifié conformément à la condition 5.4.1 pendant toute activité de déboisement ou de démantèlement d'un bâtiment réalisée pendant la construction;</i>	En continu
	<u>Suivi de la condition</u> Les activités de déboisement au site se sont déroulées entre le 20 mars et le 11 avril, soit avant les périodes de reproduction et de migration automnale de la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) ou de la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>). Il n'y a eu aucun démantèlement de bâtiment pendant la période couverte par le présent rapport.	
5.7.3	<i>surveille, annuellement pendant la construction et l'exploitation, l'utilisation et l'intégrité de tout abri installé conformément à la condition 5.4.3;</i>	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	<u>Suivi de la condition</u> Aucun abri n'a été installé conformément à la condition 5.4.3. La surveillance n'a donc pas été nécessaire.	
5.7.4	<i>effectue une caractérisation de l'habitat potentiel de la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) et de la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>) aux sites où la surveillance est effectuée conformément aux conditions 5.7.2 et 5.7.3.</i> <u>Suivi de la condition</u> La caractérisation de l'habitat potentiel de la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) et de la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>) a été réalisée dans le cadre du programme de suivi. Les résultats sont présentés à l'annexe I.	En continu

2.5. MILIEUX HUMIDES

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Milieux humides	
6.1	<i>Le promoteur met en œuvre le projet désigné de manière à éviter les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les milieux humides et les fonctions des milieux humides. Le promoteur favorise, pour l'évitement des effets négatifs, le maintien des milieux humides et leurs fonctions plutôt que la réduction des effets négatifs sur les milieux humides et leurs fonctions. Lorsque la perte des milieux humides et de leurs fonctions ne peut être évitée, le promoteur favorise l'atténuation des effets négatifs sur les milieux humides et leurs fonctions plutôt que de compenser pour les milieux humides et leurs fonctions qui sont affectés.</i> <u>Suivi de la condition</u> Le projet a d'abord été conçu en ayant l'objectif d'optimiser l'empreinte au sol des infrastructures afin de toucher le moins de milieux humides possible. Les mesures d'atténuation suivantes ont notamment été mises en œuvre afin de minimiser les impacts sur les milieux humides : - Maintenir une bande de protection riveraine de 10 à 15 m, en fonction de la pente du talus, autour des milieux humides, des cours d'eau et des plans d'eau; et - Baliser les limites des terrassements projetés, limiter les zones de déboisement et de décapage des sols ainsi que les zones de coupage à ras de terre à l'empreinte des infrastructures requises.	En continu
6.2 6.2.1 6.2.2 6.2.3	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, et met en œuvre un plan de compensation des milieux humides qui tient compte du Cadre opérationnel pour l'utilisation des allocations de conservation</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Milieux humides	
	<i>d'Environnement et Changement climatique Canada pour les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les milieux humides et leurs fonctions qui ne peuvent être évités ou atténués conformément à la condition 6.1. Le promoteur commence la mise en œuvre du plan de compensation des milieux humides dans la première année suivant le début de la construction. Le plan de compensation inclut :</i> <i>une description des fonctions des milieux humides qui seront compensés et un bilan des pertes de milieux humides et de leurs fonctions après la compensation;</i> <i>une description et une justification des indicateurs de performance utilisés par le promoteur pour évaluer l'efficacité de la compensation;</i> <i>un échéancier pour la mise en œuvre du plan de compensation</i> Suivi de la condition GLCI a élaboré, en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autorités compétentes, un plan de compensation des milieux humides décrivant les milieux humides affectés et leurs superficies, leurs fonctions écologiques, les mesures compensatoires et les projets de compensation. Ce plan tient compte du Cadre opérationnel pour l'utilisation des allocations de conservation d'Environnement et Changement climatique Canada pour les effets environnementaux négatifs de mine Galaxy sur les milieux humides et leurs fonctions qui ne peuvent être évités ou atténués conformément à la condition 6.1. Le plan de compensation détaille les efforts de consultation qui ont été réalisés auprès de la Nation Crie d'Eastmain lors de l'élaboration du plan de compensation des milieux humides. Le document final a été soumis au GNC et à ECCC le 3 janvier 2024. Des commentaires de la part de ECCC ont été reçus le 2 avril 2024. La mise en œuvre du plan a débuté à l'automne 2024 avec des travaux de caractérisation des sites retenus pour la compensation des milieux humides (annexe K1). Ces travaux de caractérisation ont été réalisés par l'équipe de WSP Canada Inc., accompagnée du maître de trappe, M. Brian Weapenicappo. Une rencontre a également eu lieu le 5 novembre 2024 avec M. Éric Rosa de l'Université de Québec en Abitibi-Témiscamingue et M. Dylan Mayappo, représentant de la Nation Crie d'Eastmain. L'objectif de cette rencontre était de présenter le projet d'acquisition des connaissances sur les aquifères de la région d'Eastmain prévu dans le plan de compensation des milieux humides afin de valider la pertinence du projet dans le cadre des recherches actuelles de M. Rosa. Le compte-rendu de la rencontre est présenté à l'annexe K2.	
6.3	<i>Le promoteur maintient les profils de drainage de tout milieu humide situé à moins de 100 mètres de toute aire de travail dans la zone du projet désigné.</i> Suivi de la condition La circulation de la machinerie est restée confinée aux aires de travail. Le profil de drainage n'a pas été modifié en périphérie des aires de travail.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Milieux humides	
6.4 6.4.1	<i>Le promoteur met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, des mesures pour éviter l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes végétales dans la zone du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :</i> <i>délimite, avant la construction, les aires comprenant des espèces exotiques envahissantes végétales dans la zone du projet désigné;</i> <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé
6.4.2 6.4.3	<i>nettoie tout véhicule et toute machinerie avant son entrée dans la zone du projet désigné;</i> <i>nettoie tout véhicule et toute machinerie ayant circulé dans toute aire comprenant des espèces exotiques envahissantes végétales délimitée conformément à la condition 6.4.1 avant sa sortie de cette aire.</i> <u>Suivi de la condition</u> Les véhicules et la machinerie appartenant à Arcadium Lithium étaient neufs lorsqu'ils sont entrés sur le site du projet. Ainsi, aucun lavage n'a été nécessaire. Quant aux véhicules et à la machinerie appartenant aux entrepreneurs, leur nombre était réduit au minimum dû au peu d'activité sur le site. Une fois la machinerie de l'entrepreneur rendue au site, elles y restaient jusqu'à la fin des activités de l'entrepreneur. Dans les documents transmis aux entrepreneurs (Programme environnement) cette clause y est inscrite, toutefois nous n'avons aucune preuve écrite qu'ils ont bel et bien nettoyé les machines avant leur arrivée au site. Étant donné qu'aucune espèce exotique envahissante végétale n'a été observée sur le site, la condition 6.4.3 n'est pas applicable pour la période couverte par le présent rapport.	En continu
6.5	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités compétentes, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les fonctions des milieux humides, y compris les effets environnementaux négatifs causés par les espèces exotiques envahissantes végétales, ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux milieux humides. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur:</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, Environnement et Changement climatique Canada et les autorités compétentes un programme de suivi environnemental et social. Les sections 7 et 8 de ce programme présente les modalités du suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Milieux humides	
	environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur les fonctions des milieux humides, y compris les effets environnementaux négatifs causés par les espèces exotiques envahissantes végétales, ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux milieux humides. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le programme de suivi a été finalisé en 2024, avant le début de la construction et a été transmis aux autorités compétentes le 18 mars 2024. Ce programme a été mis en œuvre dès le début des activités au site du projet. Les résultats du suivi des milieux humides sont présentés à l'annexe L, alors que les résultats du suivi des espèces exotiques envahissantes végétales sont présentés à l'annexe M.	
6.5.1	<i>surveille la présence d'espèces exotiques envahissantes végétales dans la zone du projet désigné à une fréquence de surveillance annuelle minimum;</i> <u>Suivi de la condition</u> La présence d'espèces exotiques envahissantes végétales fait l'objet d'un suivi annuel. Les résultats sont présentés à l'annexe M.	En continu
6.5.2	<i>surveille l'intégrité des milieux humides résiduels et de leurs fonctions pendant toutes les phases du projet désigné;</i> <u>Suivi de la condition</u> L'intégrité des milieux humides résiduels et de leurs fonctions font l'objet d'un suivi. Les résultats sont présentés à l'annexe L.	En continu
6.5.3	<i>surveille l'efficacité du plan de compensation visé à la condition 6.2, y compris l'établissement et l'intégrité de tout milieu humide créé dans le cadre de la compensation, pendant au moins cinq ans après sa création, et détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, si de la surveillance supplémentaire est requise;</i> <u>Suivi de la condition</u> Considérant que la création de nouveaux milieux humides dans le cadre du plan de compensation n'a toujours pas été réalisée, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
6.5.4	<i>détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires selon les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 6.5.1, 6.5.2 et 6.5.3.</i> <u>Suivi de la condition</u> Aucune mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire n'est jugée nécessaire à cette étape-ci du projet.	Non applicable

2.6. SANTÉ DES CRIS

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
7.1	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, le maître de trappage du terrain RE02, les responsables du relais routier du kilomètre 381 et les autorités compétentes, un plan de gestion des poussières qui comprend des mesures pour atténuer les émissions de poussières générées par le projet désigné et pour prévenir le dépassement des critères de qualité d'air ambiant relativement aux matières particulaires énoncés dans les Objectifs nationaux de qualité de l'air ambiant, les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé pour les particules respirables (PM10) et le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère du Québec pour les particules totales (PMT). Le promoteur soumet le plan au Conseil de la santé et des services sociaux de la Baie-James et aux autorités compétentes trois mois avant le début de la construction. Le promoteur met en œuvre le plan dès le début de la construction et durant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur tient compte des conditions climatiques courantes propices à l'émission de poussières (notamment les conditions de sécheresse ou de vent soutenu) lorsqu'il met en œuvre les mesures comprises dans le plan. Parmi les mesures, le promoteur :</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, le maître de trappage du terrain RE02, les responsables du relais routier du kilomètre 381 et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social ainsi qu'un plan de gestion des poussières présenté en annexe de ce programme de suivi. Le programme de suivi et le plan de gestion des poussières ont été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le programme de suivi et le plan de gestion des poussières ont été finalisés en 2024, avant le début de la construction et a été transmis aux autorités compétentes le 18 mars 2024. La mise en œuvre du plan de gestion des poussières a débuté en 2024 compte tenu des activités réalisées au site.	En continu
7.1.1 7.1.2 7.1.3 7.1.4 7.1.5 7.1.6	<i>utilise des abat-poussières pour routes non-asphaltées et autres surfaces similaires qui préservent la santé environnementale conformes à la norme BNQ 2410-300 du Bureau de Normalisation du Québec;</i> <i>nettoie et/ou arrose régulièrement les routes et les zones de chantier, de manière à réduire les émissions de poussières susceptibles d'être issues de ces surfaces;</i> <i>utilise des matériaux non friables, non argileux et présentant une bonne résistance à l'abrasion routière pour la construction et l'entretien des surfaces de roulement des routes;</i> <i>entretient les routes de façon régulière afin de maintenir une bonne surface de roulement et un faible taux de silt;</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
	• <i>enferme les convoyeurs extérieurs du secteur industriel, tel qu'identifié dans la Figure 5 du rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141), dans des structures étanches;</i> • <i>atténue la dispersion des matériaux secs et fins générés par les activités de forage, y compris lors du dynamitage.</i> Suivi de la condition Les mesures suivantes ont été mises en place afin de minimiser les poussières au site : - Le nettoyage et l'arrosage régulier de la route d'accès et de la zone de chantier; et - L'utilisation de matériaux non friables, non argileux et présentant une bonne résistance à l'abrasion routière pour la route d'accès.	
7.2	<i>Le promoteur identifie, avant les activités de dynamitage et en consultation avec les autorités compétentes, les conditions pendant lesquelles les détonations sont susceptibles de générer des émissions élevées de gaz, y compris de dioxyde d'azote. Ce faisant, le promoteur :</i> Suivi de la condition Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé
7.2.1	<i>tient compte des conditions météorologiques et des caractéristiques de l'explosif utilisé lorsqu'il identifie ces conditions, et met en œuvre, en consultation avec les autorités compétentes, des mesures d'atténuation supplémentaires lorsqu'il effectue des activités de dynamitage dans ces conditions;</i> Suivi de la condition Les conditions météorologiques et les caractéristiques de l'explosif qui sera utilisé ont été considérées lors de l'identification des conditions pendant lesquelles les détonations sont susceptibles de générer des émissions élevées de gaz. Or, puisqu'il n'y a eu aucune activité de dynamitage au site pendant la période couverte par le présent rapport, cette condition est considérée non applicable pour le moment.	Non applicable
7.2.2	<i>présente à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie, avant le début des activités de dynamitage, une description des conditions visés à la condition 7.2 et des mesures visées à la condition 7.2.1 à mettre en place s'il effectue des activités de dynamitage dans ces conditions.</i>	Terminé

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
	<u>Suivi de la condition</u> La note technique sur les contraintes environnementales générées par les fumées de sautage a été transmise au GNC le 21 septembre 2023. Elle a également été transmise à l'AEIC le 3 janvier 2024.	
7.3	<i>Le promoteur interdit le dynamitage, ne manipule aucun matériau granulaire et met en œuvre des mesures pour éviter le soulèvement de poussières aux haldes pendant l'exploitation lorsqu'il y a des conditions de vents forts tel que définis dans le Glossaire de Conditions atmosphériques et météorologie d'Environnement et Changement climatique Canada en direction des récepteurs sensibles. Le promoteur identifie les récepteurs sensibles avant la construction, y compris le relais routier du kilomètre 381 et les lieux de pratique d'activités traditionnelles à l'est et au sud-est de la zone du projet désigné. Le promoteur tient à jour la liste de récepteurs sensibles durant toutes les phases du projet désigné.</i> <u>Suivi de la condition</u> Aucune activité de dynamitage n'a été réalisée en 2024. Les récepteurs sensibles ont été présentés dans le rapport annuel de 2023, aucune mise à jour n'a été nécessaire en 2024.	En continu
7.4	<i>Le promoteur installe des systèmes de dépoussiérage pour les foreuses. Le promoteur maintient les systèmes de dépoussiérage en bon état de fonctionnement.</i> <u>Suivi de la condition</u> Considérant que les activités de forage n'ont pas débuté, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
7.5	<i>Le promoteur utilise des véhicules électriques pour le transport des employés pendant toutes les phases du projet désigné, sauf si ce n'est pas réalisable sur le plan technique et économique, et priorise l'utilisation d'équipements électriques durant l'exploitation, ou de l'équipement conforme aux normes d'émission du groupe 4 de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (USEPA) si un équipement électrique n'est pas disponible ou que son utilisation n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique. Si le promoteur détermine qu'un équipement conforme aux normes d'émission du groupe 4 n'est pas disponible ou que son utilisation n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, le promoteur présente une justification à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie de cette détermination avant d'utiliser l'équipement.</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
	<u>Suivi de la condition</u> En 2024, il n'a pas été possible d'utiliser des véhicules électriques pour le transport des employés. En effet, compte tenu du très peu d'activités au site cette année et du faible nombre d'employés et de leur provenance, l'utilisation de véhicules électriques n'était pas réalisable sur les plans technique et économique. Les employés et entrepreneurs ont tout de même utilisé des véhicules conformes aux normes d'Émission du groupe 4 de l'agence de protection de l'environnement des États-Unis (USEPA).	
7.6	<i>Le promoteur établit des limites de vitesse sur les voies de circulation routière situées dans la zone du projet désigné qui tiennent compte des limites de vitesse recommandées dans le document Best Practices for the Reduction of Air Emissions From Construction and Demolition Activities préparé pour Environnement et Changement climatique Canada par Cheminfo Services Inc. et en exigeant et s'assurant que toute personne respecte ces limites de vitesse durant toutes les phases du projet désigné (y compris par l'installation d'affiches indiquant les limites de vitesse).</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré un plan de circulation (annexe N). Les limites de vitesse sont bien définies dans ce plan. Des panneaux affichant les limites de vitesse sur le site ont été installés et un suivi a été fait pour s'assurer du respect de ce plan. Le plan a été finalisé en 2024, avant la construction du projet.	En continu
7.7	<i>Le promoteur entretient selon les spécifications du fabricant tout véhicule et équipement opéré par le promoteur dans le cadre du projet désigné pour le maintenir en bon état de fonctionnement et s'assure que les technologies de contrôle des émissions et de bruit ne sont pas retirées du véhicule ou de l'équipement, sauf si leur retrait est nécessaire pour des activités de réparation et d'entretien, après lesquelles les technologies de contrôle des émissions sont réinstallées ou remplacées avant que le véhicule ou l'équipement soit remis en service.</i> <u>Suivi de la condition</u> Les équipements sont neufs et tous munis du silencieux d'origine de l'année de l'achat (2022-2023).	En continu
7.8	<i>Le promoteur favorise le déchiquetage et l'épandage des déchets et débris ligneux dans la zone du projet désigné ou toute autre utilisation des débris ligneux qui permet de les valoriser, réutiliser ou recycler, à moins que cela soit impossible pour des raisons de sécurité.</i> <u>Suivi de la condition</u> Lors du déboisement, les débris ligneux ont été déchiquetés et épandus dans la zone du projet.	Terminé

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
7.9	<i>Le promoteur construit, durant l'exploitation, une barrière antibruit avec les stériles au périmètre sud de la halde est entre les équipements mobiles circulant au sommet de la halde et le relais routier du kilomètre 381. Le promoteur maintient la hauteur de la barrière antibruit en fonction de l'élévation de la halde.</i> <u>Suivi de la condition</u> Considérant que l'exploitation de la mine n'a pas commencé, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
7.10	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, un protocole de gestion des plaintes relatives à l'exposition au bruit généré par le projet désigné, à l'utilisation partagée du territoire et des ressources par les Premières Nations et les employés et entrepreneurs associés au projet désigné et à la qualité des ressources utilisées à des fins traditionnelles. Le promoteur répond à toute plainte reçue dans un délai de 48 heures suivant la réception de la plainte et met en place des mesures correctives en temps opportun. Le promoteur élabore les mesures correctives en consultation avec les Premières Nations et le Gouvernement de la Nation Crie et met en œuvre le protocole durant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur présente aux Premières Nations les résultats de la mise en œuvre du protocole pour les plaintes relatives à l'exposition au bruit et les mesures correctives mises en place en réponse à ces plaintes.</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré en 2023, en consultation avec les Premières Nations, un protocole de gestion des plaintes pour le projet Galaxy (annexe O). Ce protocole est applicable, entre autres, pour l'exposition au bruit généré par le projet, à l'utilisation partagée du territoire et des ressources par les Premières Nations ainsi que par les employés et entrepreneurs associés au projet désigné et à la qualité des ressources utilisées à des fins traditionnelles. GLCI s'engage à répondre à toute plainte reçue dans un délai de 48 heures, à mettre en place des mesures correctives, qui seront élaborées en consultation avec les Premières Nations et le Gouvernement de la Nation Crie, en temps opportun. Ce protocole a été révisé en mars 2024 et a été acheminé aux Premières Nations pour information. Ce protocole est mis en œuvre et maintenu durant toutes les phases du projet et les résultats de sa mise en œuvre seront présentés aux Premières Nations. Aucune plainte associée à l'exposition au bruit généré par le projet ni à l'utilisation partagée du territoire et des ressources par les Premières Nations ni par les employés et entrepreneurs associés au projet désigné ni à la qualité des ressources utilisées à des fins traditionnelles n'a été reçue en 2024.	En continu
7.11	<i>Le promoteur munit les équipements à moteurs de silencieux, sauf si cela n'est pas réalisable sur le plan technique ou économique, et maintient les</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
	<i>silencieux en bon état de fonctionnement.</i> <u>Suivi de la condition</u> Les équipements sont neufs et tous munis du silencieux d'origine de l'année de l'achat (2022-2023). Un formulaire d'inspection quotidienne des véhicules a été mis en place et distribué à tous les véhicules.	
7.12	<i>Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, une politique interdisant le fonctionnement des freins moteurs pour tous les véhicules dans la zone du projet désigné. Le promoteur exige et s'assure que toutes les personnes respectent cette politique, à moins de contraintes techniques ou de contraintes liées à la santé ou la sécurité. Le promoteur s'assure que la politique inclut une sensibilisation à l'utilisation du frein moteur à l'extérieur du site minier, dans les zones où se situent des campements Cris et dans les zones de pratique plus intensive des activités traditionnelles.</i> <u>Suivi de la condition</u> Une politique locale de réduction de la consommation de carburant des équipements et des véhicules et une procédure concernant l'utilisation de la machinerie ont été développées, interdisant l'utilisation des freins moteurs (annexes P1 et P2). De plus une formation sur l'Éco conduite est obligatoire pour tous les travailleurs qui vont au site. Cette formation inclut une sensibilisation à l'utilisation du frein moteur à l'extérieur du site minier. GLCI s'est assurée que cette bonne pratique soit respectée, par des inspections régulières au chantier, à moins de contraintes particulières.	En continu
7.13	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada, la Nation Crie d'Eastmain, le Gouvernement de la Nation Crie, le maître de trappage du terrain RE02, les utilisateurs du territoire et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autres autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs causés par les changements à la qualité de l'air causés par le projet désigné sur la santé humaine. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi avant le début de la construction et jusqu'à la fin de l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada, la Nation Crie d'Eastmain, le Gouvernement de la Nation Crie, le maître de trappage du terrain RE02, les utilisateurs du territoire, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social. La section 2 de ce programme décrit les mesures à prendre afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
	juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs causés par les changements à la qualité de l'air causés par le projet sur la santé humaine. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le programme de suivi a été finalisé en 2024, avant la construction du projet. La mise en œuvre de ce programme de suivi a démarré en 2023 avant la construction. Le rapport de suivi pour l'année 2024 est présenté à l'annexe Q.	
7.13.1	<i>Détermine, en consultation avec les autorités compétentes et en tenant compte du mécanisme de gestion pour les zones atmosphériques, des niveaux de gestion des normes canadiennes de qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement et des Normes et critères québécois de la qualité de l'atmosphère du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les seuils au-dessus desquels des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires;</i> <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé
7.13.2	<i>surveille les taux de particules totales (PMT), de particules fines (PM2,5), de particules respirables (PM10), des métaux (notamment l'arsenic) et de silice cristalline à au moins un endroit dans la zone du projet désigné et un endroit déterminé en consultation avec les parties consultées lors de l'élaboration du programme de suivi;</i> <u>Suivi de la condition</u> Une station de suivi de la qualité de l'air a été installée au relais routier du km 381 de la route Billy-Diamond en juillet 2022. Une deuxième station d'échantillonnage a été installée en 2024, avant la construction du projet. L'électricité n'étant pas disponible sur le site, cette station a été alimentée par une génératrice et a été positionnée de manière à être facilement accessible. Pour la partie de l'année couvrant les travaux de préparation de site, la station a été alimentée par des génératrices de construction, plusieurs coupures de courant sont survenues et certains échantillons n'ont pu être menés à terme. Cette station sera déplacée au moment opportun. Les résultats de suivi pour l'année 2024 sont présentés à l'annexe Q.	En continu
7.13.3	<i>surveille les émissions de dioxyde d'azote lors des activités de dynamitage et lors de l'utilisation d'autres sources de dioxyde d'azote, notamment advenant qu'un équipement conforme aux normes d'émission du groupe 4 n'est pas disponible ou que son utilisation n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, tel que déterminé conformément à la condition 7.5;</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
	<u>Suivi de la condition</u> Bien que les activités de dynamitage n'aient pas débuté au site et que l'équipement utilisé était conforme aux normes d'émission du groupe 4, les émissions de dioxyde d'azote ont fait l'objet du suivi de la qualité de l'air. Les résultats sont présentés à l'annexe Q.	
7.13.4	<i>élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée aux conditions 7.13.2 et 7.13.3 démontrent un dépassement des seuils établis dans la condition 7.13.1.</i> <u>Suivi de la condition</u> Aucune mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire n'est jugée nécessaire à cette étape-ci du projet.	Non applicable
7.14	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Santé Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, le responsable du relais routier au kilomètre 381 et les autres autorités compétentes un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation ayant trait aux effets environnementaux négatifs sur la santé humaine causés par le bruit attribuable au projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant toutes les phases du projet désigné. Ce faisant, le promoteur tient compte du document Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Le Bruit de Santé Canada. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec Santé Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, le responsable du relais routier au kilomètre 381 et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social. La section 3 de ce programme, développée en prenant en considération les orientations du document intitulé "Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : « Le Bruit » de Santé Canada, décrit les mesures à prendre afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation ayant trait aux effets environnementaux négatifs sur la santé humaine causés par le bruit attribuable au projet. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le programme de suivi a été finalisé en 2024, avant la construction du projet. La mise en œuvre de ce programme de suivi a démarré en 2024. Les résultats sont présentés à l'annexe R.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
7.14.1	<i>effectue une surveillance au relais routier 381 des niveaux de bruit attribuable au projet pendant la construction et l'exploitation;</i> <u>Suivi de la condition</u> Les niveaux de bruit au relais routier 381 ont fait l'objet d'une surveillance pendant les activités au site. Les résultats sont présentés à l'annexe R.	En continu
7.14.2	<i>compare l'ensemble des niveaux de bruit attribuable au projet désigné aux indicateurs de la santé pertinents, notamment le pourcentage de personnes fortement gênées (%HA) et la perturbation du sommeil à long terme;</i> <u>Suivi de la condition</u> Les niveaux de bruit attribuable au projet ont été comparés aux indicateurs de la santé pertinents. Les résultats sont présentés à l'annexe R.	En continu
7.14.3	<i>élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la conditions 7.14.1 démontrent un dépassement des seuils établis dans la condition 7.14.2.</i> <u>Suivi de la condition</u> Aucune mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire n'est jugée nécessaire à cette étape-ci du projet.	Non applicable
7.15	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Santé Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, la Société de développement de la Baie-James et les autres autorités compétentes et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale quant à la qualité de l'eau du puits d'alimentation en eau potable au relais routier du kilomètre 381. Si la Société de développement de la Baie-James informe le promoteur d'une contamination de l'eau du puits d'alimentation en eau potable attribuable au projet désigné, le promoteur met en œuvre des mesures d'atténuation afin de corriger la qualité de l'eau potable dans le puits et fournit de l'eau potable au relais routier du kilomètre 381 jusqu'à ce que la qualité de l'eau dans le puits d'alimentation en eau potable respecte les normes appliquées par la Société de développement de la Baie-James.</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec Santé Canada, le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, la Société de développement de la Baie-James et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social. Le suivi de la qualité de l'eau souterraine, présentée à la section 4, discute du suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale quant à la qualité de l'eau du puits d'alimentation en eau potable au relais routier du kilomètre 381.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
	Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés. Le programme de suivi a été finalisé en 2024, avant la construction du projet. Les résultats de la mise en œuvre de ce programme de suivi sont présentés à l'annexe C. Aucune mesure d'atténuation n'a été jugée nécessaire afin de corriger la qualité de l'eau potable dans le puits et il n'a pas été nécessaire de fournir de l'eau potable au relais routier du kilomètre 381.	
7.16	<i>Le promoteur élabore, avant la construction, à la satisfaction de Santé Canada et du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, et en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, le maître de trappage du terrain RE02 et les autorités compétentes, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur la santé des peuples autochtones qui découlent des changements de concentration des contaminants potentiellement préoccupants dans les plantes et les tissus de gibier susceptibles d'être consommés par les Cris comme aliments traditionnels. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur doit déterminer les plantes, les tissus de gibier, et leurs composantes qui feront l'objet d'une surveillance, les endroits où la surveillance sera effectuée, les contaminants à surveiller et le moment et la fréquence des activités de surveillance. Le promoteur s'assure que le programme de suivi respecte les habitudes et les pratiques traditionnelles Cris. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi de la construction jusqu'à la désaffectation et en collaboration avec la Nation Crie d'Eastmain. Pour ce faire, le promoteur :</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie, les Premières Nations, le maître de trappage du terrain RE02 et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social. La section 12 de ce programme a été développée afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet sur la santé des peuples autochtones qui découlent des changements de concentration des contaminants potentiellement préoccupants dans les plantes et les tissus de gibier susceptibles d'être consommés par les Cris comme aliments traditionnels. Le programme de suivi a été transmis pour commentaires aux parties prenantes en 2023 et les commentaires reçus ont été intégrés, à l'exception d'une troisième série de commentaires qui a été reçue de la part de Santé Canada le 22 novembre 2024 et qui doit être intégrée au programme de suivi. Il est tout de même prévu de finaliser le programme de suivi en 2025, avant la phase de construction.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
	Compte tenu des activités au site, la mise en œuvre de ce programme a débuté en 2024. Ainsi, le suivi de la contamination potentielle dans les plantes a été réalisé. Les résultats sont présentés à l'annexe S. Le suivi de la contamination potentielle dans la chair de castor a également été réalisé. Or, avant de procéder à la capture des castors, un inventaire de la population de castors a été conduit dans les cours d'eau de la zone d'étude avec l'aide du maître de trappage M. Brian Weapenicappo. À la suite de cet inventaire, il a été convenu avec M. Weapenicappo que la population de castors était trop petite pour pouvoir capturer le nombre souhaité de castors pour faire le suivi de la contamination potentielle dans la chair de cette espèce. Les résultats d'inventaire sont présentés à l'annexe T. Enfin, à la demande de Santé Canada, le suivi de la contamination potentielle de la chair de poisson a été ajouté au programme de suivi. Des pêches ont donc été réalisées en 2024 et des échantillons de chair ont été prélevés pour analyses. Les résultats de ce suivi sont présentés à l'annexe U.	
7.16.1	<i>effectue, lors d'une période de récolte prévue par les Premières Nations avant la construction dans la zone d'influence du projet ou lors d'une période de récolte prévue par les Premières Nations dans la première année suivant le début de la construction à un site de référence situé hors de la zone d'influence du projet désigné et qui possède des conditions environnementales similaires à la zone d'influence du projet désigné, un relevé des niveaux de contaminants potentiellement préoccupants dans les plantes;</i> <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé
7.16.2	<i>surveille, durant toutes les phases du projet désigné, les contaminants potentiellement préoccupants dans les plantes dans la zone d'influence du projet désigné à une fréquence d'échantillonnage au minimum minimale d'une fois par année;</i> <u>Suivi de la condition</u> La contamination potentielle dans les plantes a fait l'objet du suivi en 2024. Les résultats sont présentés à l'annexe S	En continu
7.16.3	<i>effectue, avant la construction, un relevé des niveaux de contaminants potentiellement préoccupants dans les tissus de gibiers;</i> <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
7.16.4	<i>surveille les niveaux de contaminants potentiellement préoccupants dans les tissus de gibier au minimum à chaque cinq ans à partir du début de la construction;</i> Suivi de la condition Tel que mentionné à la condition 7.16, dans le cadre du suivi des niveaux de contaminants potentiellement préoccupants dans les tissus du gibier, un inventaire des signes de présence du castor a été conduit dans les cours d'eau de la zone d'étude. Le maître de trappage, M. Brian Weapenicappo, a participé à ces travaux de terrain. Suite à l'inventaire, il a été convenu avec M. Weapenicappo que la population de castors était trop petite pour pouvoir capturer le nombre souhaité de castors pour faire le suivi de la contamination potentielle dans les tissus de cette espèce. Les résultats d'inventaire sont présentés à l'annexe T. Un inventaire des signes de présence du castor dans les cours d'eau de la zone d'étude est également prévu en 2025. Si la population de castors est considérée assez grande, le suivi des niveaux de contaminants potentiellement préoccupants dans les tissus de castor sera alors réalisé.	En continu
7.16.5	<i>si les résultats de l'échantillonnage et de la surveillance décrits à la condition 7.16.2 et 7.16.4 dépassent les prévisions de l'évaluation environnementale, met en œuvre toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire conformément à la condition 2.5 en fonction des résultats du programme de suivi, et mettre à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine établie par le promoteur dans l'évaluation des risques toxicologiques à la santé humaine dans l'Annexe ACEE-44 du complément à l'étude d'impact sur l'environnement (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80141, numéro de document 28), à l'aide des résultats de l'échantillonnage et de la surveillance. Le promoteur intègre les habitudes de consommation actuelles et prévues des Premières Nations identifiées au cours de l'évaluation environnementale dans l'évaluation des risques pour la santé humaine mise à jour ainsi que toute nouvelle information sur les habitudes de consommation fournie par les Premières Nations dans le cadre du programme de suivi.</i> Suivi de la condition Aucune mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire n'est jugée nécessaire à cette étape-ci du projet. La mise à jour de l'évaluation des risques toxicologiques sur la santé humaine est actuellement prévue dans la première année suivant le début de la construction.	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
7.171 7.17.1	<i>Le promoteur élabore des mesures de réduction des émissions atmosphériques, les intègre à la conception du projet désigné et les met en œuvre pendant toutes les phases du projet désigné, afin d'éviter ou de réduire les effets environnementaux négatifs causés par ces émissions sur la santé des Cris. Ce faisant, le promoteur : offre une formation sur l'écoconduite aux camionneurs qui transportent les matériaux, notamment en s'assurant que les camionneurs sont formés à l'accélération et à la décélération efficaces;</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré un plan de gestion des gaz à effet de serre qui a été présenté dans le rapport annuel de 2023. Ce plan comprend plusieurs mesures visant la réduction des gaz à effet de serre et des émissions atmosphériques. Parmi ces mesures on notera, entre autres, l'élaboration d'un support de formation sur l'écoconduite et des fiches de suivi de la consommation de carburant et d'électricité associée aux activités du projet. La mise en œuvre de ce plan de gestion a débuté en 2024 avec le début des activités au site. La formation sur l'écoconduite a été offerte aux camionneurs transportant des matériaux au site.	En continu
7.17.2	<i>élabore, avant la construction et en consultation avec les autorités compétentes, une politique visant à réduire la consommation de carburant. Le promoteur applique la politique pendant toutes les phases du projet désigné;</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec les autorités compétentes, une politique visant à réduire la consommation de carburant des équipements et véhicules associés au projet Galaxy. Cette politique a été présentée dans le rapport annuel de 2023. Cette politique a été appliquée dès le début des activités au site.	En continu
7.17.3	<i>surveille la consommation de carburant associée au projet désigné pendant toutes les phases du projet désigné et présente annuellement les résultats de cette surveillance à Environnement et Changement climatique Canada et au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;</i> <u>Suivi de la condition</u> La consommation de carburant associée au projet a été enregistrée et fait l'objet d'une surveillance. Les résultats de l'année 2024 seront présentés à Environnement et Changement climatique Canada de même qu'au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en Q2 2025.	En continu

¹ Les conditions 7.17; 7.17.1, 7.17.2, 7.17.3, 7.17.4, 7.17.5 remplacent les conditions de la section 9 dans la déclaration de décision modifiée datée du 26 juillet 2024.

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Santé des Cris	
7.17.4	<i>interdit la marche au ralenti de tous les équipements et véhicules dans la zone du projet désigné. Le promoteur exige et s'assure que tous se conforment à cette politique, à moins qu'il n'y ait des contraintes techniques liées au fonctionnement de l'équipement et des véhicules et des contraintes liées à la santé ou à la sécurité;</i> <u>Suivi de la condition</u> La marche au ralenti de tous les équipements et véhicules dans la zone du projet est interdite, à moins de contraintes techniques ou de contraintes liées à la santé et à la sécurité. Cette information est mentionnée durant les formations ainsi que dans la procédure machinerie.	En continu
7.17.5	<i>développe la zone du projet désigné et optimise les activités liées à la mise en œuvre du projet désigné afin de minimiser les transports nécessaires et les distances à parcourir dans la zone du projet désigné.</i> <u>Suivi de la condition</u> La zone du projet a été développée jusqu'à maintenant de manière à minimiser le transport nécessaire et les distances à parcourir. Le matériel nécessaire aux différents travaux est entreposé sur le site de manière à réduire la distance de transport.	En continu

2.7. USAGE COURANT DES TERRES ET DES RESSOURCES À DES FINS TRADITIONNELLES

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
8.1 8.1.1 8.1.2 8.1.3 8.1.4 8.1.5 8.1.6 8.1.7	<i>Le promoteur développe, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes, un plan de communication aux fins du partage avec les Premières Nations, le personnel du relais routier du kilomètre 381, les utilisateurs du territoire, les employés et entrepreneurs associés au projet désigné et les parties potentiellement affectées de l'information sur les effets environnementaux négatifs des activités du projet désigné qui se rapportent aux répercussions sur à la santé des autochtones et sur la pratique des activités autochtones. Le promoteur met en œuvre et maintient le plan de communication pendant toutes les étapes du projet désigné. Le plan comprend les procédures, y compris le calendrier et les méthodes, relatives au partage de l'information sur ce qui suit :</i> <i>un calendrier des activités de construction, d'exploitation et de fermeture de la mine et toute mise à jour du calendrier de ces activités;</i> <i>les dates et les heures de toutes les activités de dynamitage prévues à l'horaire qui seront menées par le promoteur, toute mise à jour du</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
	<i>calendrier des activités de dynamitage dans la mine à ciel ouvert;</i> <i>les résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 4.8, 5.6, 5.7, 6.5, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 8.17 et 8.18, y compris les risques potentiels pour la santé, dans un langage simple, et les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires élaborées et mises en œuvre par le promoteur conformément à la condition 2.8.4 pour chaque programme de suivi. Ce faisant, le promoteur réalise des séances de présentation et d'explication des résultats de suivis, au minimum une fois par année, auprès des Premières Nations;</i> <i>le plan d'action visé à la condition 5.1;</i> <i>les détails du protocole de réception des plaintes liées à l'exposition au bruit attribuable au projet désigné visé à la condition 7.10, y compris la manière de déposer une plainte;</i> <i>les rapports sommaires visés à la condition 8.11.4;</i> <i>l'information sur la remise en état progressive visée à la condition 8.16.</i> <u>Suivi de la condition</u> En 2023, GLCI a développé, en consultation avec les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes, un plan de communication pour le projet Galaxy. Ce plan a été révisé en 2024 et est présenté à l'annexe V. Il comprend toutes les communications en lien avec les conditions fédérales concernées, son calendrier et sa fréquence, les messages clefs, le public cible, les moyens et outils de la communication. Il a été acheminé aux parties prenantes ci-haut mentionnées. Ce plan de communication est mis en œuvre et maintenu durant toutes les phases du projet.	
8.2	<i>Le promoteur offre aux maîtres de trappage des terrains RE02, VC33 et VC35, ainsi qu'aux services environnementaux d'Eastmain, la possibilité de participer aux activités de surveillance et de suivi environnemental.</i> <u>Suivi de la condition</u> Lors de la planification de certains travaux de terrain réalisés en 2024 (inventaire de castor et travaux de caractérisation des projets de compensation des milieux humides), GLCI a offert au maître de trappage du territoire RE02, M. Brian Weapenicappo la possibilité de participer. Considérant que ces travaux ont été réalisés sur le territoire RE02, la possibilité de participer aux travaux a uniquement été offerte au maître de trappage du territoire RE02 ainsi qu'aux membres de sa famille. GLCI s'est engagé à maintenir la communication auprès des maîtres de trappage durant toute la durée de vie du projet. Lors des prochaines activités de surveillance et de suivi environnemental, GLCI continuera d'offrir aux maîtres de trappage ainsi qu'aux services environnementaux d'Eastmain la possibilité de s'impliquer s'ils le souhaitent.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
8.3 8.3.1 8.3.1.1 8.3.1.2 8.3.1.3 8.3.2 8.3.2.1 8.3.2.2	<i>Le promoteur élabore, en collaboration avec la Nation Crie d'Eastmain, un calendrier des périodes de chasse annuelles pour la chasse à l'oie et la chasse à l'orignal. Les périodes de chasse auront chacune une durée de deux semaines, soit 14 jours. Le promoteur met en œuvre des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur la chasse à l'oie et à l'orignal, incluant :</i> <i>pour la durée de chaque période de chasse, le promoteur :</i> <i>réduit la manutention quotidienne des stériles d'un minimum de 30 %</i> <i>réduit le transport de concentré sur la route Billy-Diamond de 12 à 8 allers-retours de camion par jour;</i> <i>effectue le transport par camion entre 9 h 00 et 19 h 10;</i> <i>suivant chaque période de chasse, le promoteur :</i> <i>effectue une rétroaction avec la Nation Crie d'Eastmain, le Gouvernement de la Nation Crie et le maître de trappage du terrain RE02 afin de déterminer si les mesures d'atténuation sont suffisantes;</i> <i>élabore et met en œuvre, en consultation avec les parties visées à la condition 8.3 des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si la rétroaction démontre que les mesures en place ne sont pas suffisantes.</i> Suivi de la condition Considérant que l'exploitation de la mine n'a pas débuté, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
8.4 8.4.1 8.4.2 8.4.3	<i>Le promoteur met en œuvre des mesures pour atténuer les effets des activités de dynamitage sur la chasse à l'oie. Le promoteur met en œuvre ces mesures pendant la période de chasse à l'oie établie conformément à la condition 8.3 et pour au moins une semaine supplémentaire, soit un minimum de 21 jours. Ce faisant, le promoteur :</i> <i>réduit le nombre de dynamitages à un dynamitage par 5 jours, pour un total de quatre dynamitages en 21 jours;</i> <i>effectue le dynamitage entre 13 h 00 et 15 h 00;</i> <i>effectue le dynamitage en semaine, pendant les jours où les conditions météorologiques prévues sont peu propices à la chasse à l'oie, sauf si ce n'est pas réalisable sur le plan technique ou pour des raisons de sécurité.</i> Suivi de la condition Considérant que les activités de dynamitage n'ont pas débuté, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
8.5	<i>Le promoteur interdit, durant toutes les phases du projet désigné, à toute personne de pêcher, de chasser, de piéger et d'avoir en sa possession des armes à feu, du matériel de chasse, de piégeage ou de pêche dans la zone du projet désigné et dans le périmètre de sécurité à toute fin non associée au projet désigné ou à la mise en œuvre des conditions incluses dans la présente déclaration de décision, sauf si cette personne se voit accorder un accès par le promoteur à des fins traditionnelles ou pour l'exercice de droits ancestraux, dans la mesure où cet accès est sécuritaire.</i> Suivi de la condition Toutes activités de pêche, de chasse et de piégeage sont interdites dans la zone du projet. Il est également interdit d'avoir en sa possession des armes à feu, du matériel de chasse, de piégeage et de pêche dans la zone du projet. Les employés et les entrepreneurs en sont avisés par la session d'accueil Environnement obligatoire pour monter au site. De plus, des aide-mémoires sont distribués dans toutes les roulottes de chantier des entrepreneurs.	En continu
8.6	<i>Le promoteur permet aux travailleurs Cris d'avoir accès à des aliments traditionnels sur les lieux de travail.</i> Suivi de la condition Considérant que les employés sont actuellement logés et nourris au site du relais routier du km381, qui est géré par la SDBJ, il n'est pas possible de leur offrir cette opportunité pour le moment.	Non applicable
8.7	<i>Le promoteur utilise des tapis pare-éclats lorsque le dynamitage a lieu à moins de 500 mètres du relais routier du kilomètre 381 et de la route Billy-Diamond.</i> Suivi de la condition Considérant que les activités de dynamitage n'ont pas débuté, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.	Non applicable
8.8 8.8.1 8.8.2 8.8.3	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, un plan de gestion de la circulation afin d'atténuer les effets du projet désigné sur la pratique des activités traditionnelles et met en œuvre le plan durant toutes les phases du projet désigné. Le plan comprend :</i> <i>un protocole pour l'utilisation de systèmes de communication radio dans les camions de transport associés au projet désigné par les employés et entrepreneurs associés au projet désigné.</i> <i>une surveillance des accidents impliquant les véhicules associés au projet désigné sur la route Billy-Diamond;</i> <i>la fréquence de passage des camions lourds et des véhicules transportant les travailleurs aux différents jours de la semaine et aux différentes heures de la journée.</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
	<u>Suivi de la condition</u> Tel que mentionné à la condition 7.6, GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, un plan de gestion des transports pour le projet. Ce plan vise notamment à atténuer les effets du projet sur la pratique des activités traditionnelles. Le plan de gestion a été finalisé en 2024. Le plan de gestion des transports est en cours d'approbation par les autorités provinciales, une version révisée sera transmise aux parties prenantes dès qu'elle sera disponible. Sa mise en œuvre est prévue dès la phase de construction.	
8.9 8.9.1 8.9.2 8.9.3 8.9.4	<i>Le promoteur offre un programme de sensibilisation à tous les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné sur l'usage courant des terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Premières Nations dans le but de promouvoir une meilleure compréhension des différentes réalités, approfondir les relations avec les Premières Nations et favoriser une plus grande cohésion entre les travailleurs. Le promoteur développe le programme en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie. Ce programme inclut :</i> <i>une sensibilisation à la culture crie, à la langue Crie, aux valeurs et à la pratique des activités traditionnelles par les utilisateurs du territoire, notamment à proximité de la route Billy-Diamond;</i> <i>un système de compagnonnage afin d'établir et de maintenir des relations respectueuses entre les travailleurs autochtones et non-autochtones;</i> <i>les règles de sécurité routière et les limites de vitesse sur la route Billy-Diamond, et l'exigence de respecter celles-ci;</i> <i>les étapes à suivre pour assurer la sécurité des utilisateurs du territoire se stationnant en bordure des routes pour effectuer leur récolte.</i> <u>Suivi de la condition</u> Tous les employés et entrepreneurs associés au projet sont sensibilisés sur l'usage courant des terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Premières Nations dans le but de promouvoir une meilleure compréhension des différentes réalités, approfondir les relations avec les Premières Nations et favoriser une plus grande cohésion entre les travailleurs. Un Programme de sensibilisation à la culture crie a été élaboré en 2023, en consultation avec le Gouvernement de la Nation Crie. Ce programme, révisé en décembre 2024, est présenté à l'annexe W. Ce Programme contient plusieurs actions, dont celles citées aux conditions 8.9.1 à 8.9.4. Elles sont mises de l'avant à différentes étapes de vie du projet selon le cas. Sa mise en œuvre a débuté en 2024 avec le début des travaux de pré-construction au site, avec entre autres la formation obligatoire d'une heure « Sensibilité culturelle » offerte en ligne à tous les employés de GLCI et à tous ceux qui travaillent au site. Le système de parrainage (compagnonnage) sera quant à lui déployé en phase d'exploitation.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
8.10	<i>Le promoteur délimite, en consultation avec le maître de trappage du terrain RE02, une zone d'exclusion des activités traditionnelles pour des raisons de sécurité.</i> Suivi de la condition Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé
8.11	<i>Le promoteur élabore, avant la construction, un protocole de réception des plaintes relatives aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Le promoteur met en œuvre le protocole pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, le promoteur :</i> <i>communiquera les détails du protocole, y compris la manière de déposer une plainte, au Gouvernement de la Nation Crie et aux parties potentiellement affectées;</i> <i>prend acte de toute plainte attribuable au projet désigné aussi rapidement que possible, dans un délai maximal de 48 heures suivant la réception de la plainte;</i> <i>met en œuvre, aussitôt que techniquement réalisable, toute mesure corrective sous le contrôle du promoteur en réponse à toute plainte reçue, ce qui peut inclure des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires;</i> <i>présente à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux parties potentiellement affectées, à chaque trimestre, un rapport sommaire des plaintes reçues pendant le trimestre, des délais de traitement de toute plainte reçue, de toute mesure corrective prise en réponse à une plainte reçue et délai de mise en œuvre de toute mesure corrective.</i> Suivi de la condition Comme mentionné à la condition 7.10, GLCI a élaboré en 2023, en consultation avec les Premières Nations, un protocole de gestion des plaintes pour le projet Galaxy. GLCI présentera à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux parties potentiellement affectées, chaque trimestre, un rapport sommaire incluant les plaintes reçues pendant le trimestre, les délais de traitement de toute plainte reçue, toute mesure corrective prise en réponse à une plainte reçue et le délai de mise en œuvre de toute mesure corrective. Pour l'année 2024, aucune plainte n'a été reçue relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.	En continu
8.12	<i>Le promoteur retient les services d'un agent de liaison de la Nation Crie d'Eastmain pendant toutes les phases du projet désigné pour informer les Premières Nations des emplois et contrats offerts par le promoteur, veiller à l'intégration harmonieuse des travailleurs cris parmi les travailleurs de la</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
	<i>mine, sensibiliser les travailleurs à la culture crie et à l'intendance traditionnelle du territoire, faire part des préoccupations des Premières Nations au promoteur, incluant les utilisateurs du territoire, et participer à la résolution de conflits.</i> <u>Suivi de la condition</u> Un agent de liaison de la Nation Crie d'Eastmain a été embauché le 1^{er} mai 2024.	
8.13	<i>Le promoteur élabore, en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, Pêches et Océans Canada et les autres autorités compétentes, un plan visant à récupérer les poissons avant l'assèchement du lac Kapisikama.</i> <u>Suivi de la condition</u> Des discussions ont été entamées concernant le plan visant à récupérer les poissons avant l'assèchement du lac Kapisikama. En février 2024, le maître de trappage, M. Brian Weapenicappo, et sa famille ont été rencontrés pour discuter de leur intérêt à participer à la pêche avant l'assèchement du lac. M. Weapenicappo a exprimé son souhait de participer à la pêche, ou que l'un des membres de sa famille y participe. En août 2024, le chef d'Eastmain, M. Raymond Shanoush, ainsi que M. Brian Weapenicappo ont été informés à nouveau, confirmant leur intérêt à participer. En décembre 2024, la question a été de nouveau abordée lors de la rencontre avec le Comité Environnement, comprenant des représentants de la Nation Crie, du gouvernement et de Galaxy. Il a été précisé que des pêches devraient être organisées avant l'assèchement du lac. Compte tenu que les poissons sont très petits et que lors des dernières pêches réalisées en 2022 par l'équipe de WSP, plusieurs individus présentaient des parasites sous la peau, il a été recommandé de composter les poissons qui seront pêchés dans le lac.	En continu
8.14	<i>Le promoteur effectue, en consultation avec le maître de trappage du terrain RE02 et avant le début de la construction, un inventaire de castors dans le cours d'eau CE2 et effectue un inventaire annuel de castors durant toutes les phases du projet désigné. Ce faisant, le promoteur inspecte les barrages de castors à une fréquence déterminée en consultation avec le maître de trappage du terrain RE02 afin de relever tout changement à l'écoulement et au niveau d'eau dans le cours d'eau CE2, et informe la Nation Crie d'Eastmain de ces changements.</i> <u>Suivi de la condition</u> Comme mentionné à la condition 7.16.4, GLCI a réalisé, avec la collaboration du maître de trappage du terrain RE02, un inventaire de castors dans les cours d'eau de la zone d'étude. Les résultats de cet inventaire sont présentés à l'annexe T. Les résultats d'inventaire seront présentés au Comité Environnement sur lequel siège des représentants de la Nation Crie d'Eastmain.	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
8.15	<i>Le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations et le maître de trappage du terrain RE02, un protocole de gestion de l'ours noir (Ursus americanus) qui inclut des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur les activités traditionnelles liées à l'ours noir (Ursus americanus).</i> Suivi de la condition GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations et le maître de trappage du terrain RE02, un protocole de gestion de l'ours noir ainsi qu'une procédure décrivant les mesures à prendre pour l'interaction avec la faune. Cette procédure a été finalisée en 2024 et est présentée à l'annexe X.	Terminé
8.16 8.16.1 8.16.2 8.16.3 8.16.4 8.16.5 8.16.6	<i>Le promoteur entreprend la remise en état progressive des zones perturbées par le projet désigné, à l'exception de la fosse. Ce faisant, le promoteur :</i> <i>identifie, en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, les maîtres de trappage des terrains RE02, VC33 et VC35, et les autorités compétentes, les espèces végétales à utiliser pour la revégétalisation nécessaire à la remise en état progressive et qui supportent la création d'habitats favorables aux oiseaux migrateurs et aux espèces en péril, notamment le caribou (Rangifer tarandus);</i> <i>effectue la restauration des aires de chantier et des empilements en nivelant les surfaces, en les recouvrant de sols naturels, en les scarifiant ou en les ensemençant afin de favoriser la reprise de la végétation. Le promoteur stabilise les endroits remaniés, les pentes des talus, les piles de dépôts meubles et autres, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux;</i> <i>effectue une caractérisation de la qualité des sols de chaque côté des routes de halage et gère les sols selon leur degré de contamination</i> <i>végétalise les endroits perturbés dans la zone du projet désigné durant la phase de désaffectation en utilisant des espèces végétales identifiées à la condition 8.16.1;</i> <i>stabilise les berges des cours d'eau perturbés par les travaux de construction aussitôt que les travaux sont complétés</i> <i>favorise, à l'étape de la désaffectation, la création de milieux humides dans des zones de faibles pentes adjacentes aux haldes végétalisées des bassins versants des cours d'eau CE2 et CE3 dans le but de limiter l'augmentation des débits de pointe et de diminuer l'apport de matières en suspension dans ces cours d'eau. Le promoteur doit s'assurer que ces milieux humides soient localisés de sorte qu'ils reçoivent l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des haldes sans toutefois menacer la stabilité de leurs pentes.</i> Suivi de la condition Considérant qu'aucune activité de remise en état n'est nécessaire au cours de la période couverte par le présent rapport, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables.	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
8.17 8.17.1	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris les effets cumulatifs. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi avant la construction et jusqu'à un an suivant la fin de la remise en état progressive et détermine, lors de chaque consultation visée par les conditions 8.17.2 et 8.17.3 et en consultation avec les Premières Nations et les maîtres de trappage des terrains VC33 et VC35, si la surveillance pour les terrains de trappage VC33 et VC35 demeure nécessaire et la fréquence à laquelle cette surveillance doit être effectuée. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</i> <i>consulte, avant la construction, les utilisateurs des terrains de trappage RE02, VC33, et VC35 et l'Association des trappeurs cris sur les taux de récoltes d'oies et d'orignaux, sur la qualité des récoltes, les effets résiduels sur la navigabilité, la qualité de l'utilisation des terrains de trappage et leur accès par l'entremise de la route Billy-Diamond durant les périodes de chasse à l'oie et à l'original, afin de caractériser l'état des ressources et des récoltes des espèces valorisées;</i> Suivi de la condition En 2023, GLCI a élaboré, en consultation avec les Premières Nations, le programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris les effets cumulatifs. Le programme a été transmis aux Premières Nations le 28 avril 2023. En mai 2023, soit avant la construction, une rencontre a été organisée avec les utilisateurs des terrains de trappage RE02, VC33 et VC35 ainsi qu'avec l'Association des trappeurs cris pour obtenir des informations sur les taux de récoltes d'oies et d'orignaux, la qualité des récoltes, la navigabilité, la qualité de l'utilisation des terrains de trappage et leur accès par l'entremise de la route Billy-Diamond durant les périodes de chasse à l'oie et à l'original, afin de caractériser l'état des ressources et des récoltes des espèces valorisées. Le rapport a été présenté dans le rapport annuel de 2023. Les prochaines activités de suivi sont prévues à la fin de la période de construction, conformément au programme de suivi qui a été développé.	En continu
8.17.2 8.17.3 8.17.4	<i>consulte les utilisateurs des terrains de trappage RE02, VC33, VC35, RE03 et R08 sur les effets environnementaux négatifs du dynamitage et de la circulation des camions de transport associés au projet désigné sur la qualité de l'utilisation des terrains de trappage RE02, VC33, VC35, RE03 et R08, y compris leur accès, les taux de récoltes d'oies et d'orignaux et la qualité des récoltes;</i> <i>consulte les utilisateurs des terrains de trappage RE02, VC33 et VC35, sur les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les activités de</i>	Non applicable

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
	<i>trappage à des fins traditionnelles, notamment les taux de récoltes d'oies et d'originaux sur la qualité des récoltes, les effets résiduels sur la navigabilité et sur l'accès aux camps et aux terrains de trappage par l'entremise de la route Billy-Diamond durant les périodes de chasse à l'oie et à l'original;</i> <i>détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires selon les résultats de la consultation effectuée conformément aux conditions 8.17.2 et 8.17.3</i> <u>Suivi de la condition</u> Les prochaines activités de suivi sont prévues à la fin de la période de construction, conformément au programme de suivi qui a été développé.	
8.18 8.18.1	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, les maîtres de trappage des terrains RE02, VC33 et VC35, et les autorités compétentes, un programme de suivi pour évaluer l'efficacité de la remise en état progressive visée à la condition 8.16. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant cinq ans suivant la fin de la désaffectation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</i> <i>définit les indicateurs de rendement qu'il utilisera pour évaluer l'efficacité de la remise en état progressive;</i> <u>Suivi de la condition</u> GLCI a élaboré, en consultation avec la Nation Crie d'Eastmain, les maîtres de trappage des terrains RE02, VC33 et VC35, et les autorités compétentes, un programme de suivi environnemental et social. La section 14 de ce programme a été développée afin de vérifier l'efficacité de la remise en état progressive visée à la condition 8.16. Le programme de suivi a été finalisé en 2024, avant la construction du projet. Il sera mis en œuvre pendant cinq ans suivant la désaffectation.	En continu
8.18.2	surveille la stabilité des sols, la croissance et la diversification des espèces végétales utilisées pour la revégétalisation. <u>Suivi de la condition</u> Considérant qu'aucune activité de remise en état n'a été réalisée pendant la période couverte par le présent rapport, les actions à mettre en œuvre pour satisfaire à cette condition ne sont pas applicables.	Non applicable

2.8. GAZ À EFFET DE SERRE

Cette section a été supprimée. Les conditions 9.1 et 9.2 ont été modifiées et déplacées à la section 7 suite à la réception de la Déclaration de décision modifiée datée du 26 juillet 2024.

2.9. PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL ET CONSTRUCTIONS, EMBLEMES OU CHOSSES D'IMPORTANCE SUR LE PLAN HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE, PALÉONTOLOGIQUE OU ARCHITECTURAL

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural	
10.1 10.1.1 10.1.1.1 10.1.1.2 10.1.1.3 10.1.1.4 10.1.1.5	<i>Le promoteur établit, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un plan de protection des ressources archéologiques et culturelles pour toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural non encore répertorié et découvert dans la zone du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le plan à toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du plan, le promoteur énonce :</i> <i>la manière dont le promoteur appliquera une procédure de traitement des découvertes accidentelles dans l'éventualité où des constructions, des emplacements ou des choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural non encore répertoriés seraient découverts par le promoteur ou seraient portés à l'attention du promoteur par une autre partie durant toute phase du projet désigné. Dans le cadre de la procédure de traitement des découvertes accidentelles, le promoteur arrête immédiatement les travaux à l'emplacement de la découverte, sauf pour les travaux nécessaires à la protection de l'intégrité de la découverte;</i> <i>délimite une zone d'au moins 600 mètres autour de la découverte à l'intérieur de laquelle les travaux sont interdits, et ce, jusqu'à la réception d'avis émis en vertu de l'article 76 de la Loi sur le patrimoine culturel et de la personne qualifiée en vertu de la condition 10.1.1.4;</i> <i>informe l'Agence, le maître de trappage du terrain RE02, le Gouvernement de la Nation Crie, le conseil de bande de la Nation Crie d'Eastmain, l'Institut culturel Cri Aanischaaukamikw, le Ministère de la Culture et des Communications et toute autre autorité compétente dans les 24 heures suivant la découverte, et permet aux Premières Nations de surveiller les travaux archéologiques à l'emplacement de la découverte, nomme une personne qualifiée, qui est un archéologue autorisé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, responsable de mener une évaluation à l'emplacement de la découverte. Les termes de référence de cette évaluation devront être validés par le Gouvernement de la Nation Crie, le conseil de bande de la Nation Crie d'Eastmain et l'Institut culturel Cri Aanischaaukamikw;</i> <i>consulte la Nation Crie d'Eastmain, l'Institut culturel Cri Aanischaaukamikw et les autorités compétentes à propos des règlements, protocoles et coutumes connexes, en ce qui concerne la</i>	En continu

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural	
	<i>découverte, l'enregistrement, le transfert et la sauvegarde des constructions, des emplacements, des artefacts ou des choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural non encore répertoriés</i> <u>Suivi de la condition</u> En 2023, GLCI a élaboré, avec l'aide de l'équipe d'archéologues d'Arkéos Inc. et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes, un plan de protection des ressources archéologiques pour toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural non encore répertorié et découvert dans la zone du projet. Ce plan a été présenté dans le rapport annuel de 2023. La mise en œuvre a démarré dès le début des travaux au site et se poursuivra tout au long de la construction. Aucune découverte accidentelle n'a été faite en 2024.	
10.2	<i>Le promoteur exige que tous les employés et entrepreneurs associés au projet désigné suivent, avant qu'ils mènent toute activité de perturbation du sol dans la zone du projet désigné, une formation donnée par une personne qualifiée sur l'identification de vestiges archéologiques ou culturels pouvant être découverts dans la zone du projet désigné et sur la procédure à suivre en cas de découverte archéologique fortuite visée à la condition 10.1. Le promoteur documente la participation des employés et des entrepreneurs à cette formation.</i> <u>Suivi de la condition</u> Tous les employés et entrepreneurs impliqués dans les activités de perturbation du sol dans la zone du projet ont suivi la formation qui a été préparée par l'équipe d'archéologues d'Arkéos Inc. Le suivi des formations est documenté dans un registre de formation, sur la plateforme Paelo.	En continu
10.3; 10.3.1; 10.3.2; 10.3.3	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et le Département du développement social et culturel du Gouvernement de la Nation Crie, un glossaire de toponymes cris qui identifie en langue crie les emplacements géographiques situés dans la zone du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :</i> <i>identifie dans le glossaire les toponymes cris existants des emplacements géographiques situés dans la zone du projet désigné. Pour tout emplacement qui n'a pas de toponyme cri existant et pour lequel les Premières Nations ou le Département du développement social et culturel du Gouvernement de la Nation Crie sont d'avis qu'un toponyme est nécessaire, le promoteur détermine un toponyme cri pour cet emplacement en consultation avec le Département du développement social et culturel du Gouvernement de la Nation Crie et les Premières Nations, et l'inclut au glossaire;</i>	Terminé

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural	
	présente à l'Agence, au Département du développement social et culturel du Gouvernement de la Nation Crie et aux Premières Nations, avant la construction, le glossaire et une carte de la zone du projet désigné qui inclut tous les toponymes cris identifiés dans le glossaire et qui montre l'aménagement général des infrastructures du projet désigné; inclut les toponymes cris identifiés dans le glossaire sur toute carte produite par le promoteur dans le cadre du projet désigné.	
	<u>Suivi de la condition</u> Avant la construction, GLCI a développé, en consultation avec les Premières Nations et le Département du développement social et culturel du Gouvernement de la Nation Crie un glossaire de toponymes cris. Ce dernier identifie en langue crie les emplacements géographiques situés dans la zone du projet Galaxy. Le glossaire de toponymie a été soumis à l'AEIC et au GNC le 8 février 2024. Les commentaires du GNC ont été reçus le 21 mai 2024 et ont été intégrés au document. En août 2024, le COMEX a mentionné ne pas avoir de commentaires additionnels sur le document. La version amendée du glossaire de toponymes cris se trouve à l'annexe Y.	

2.10. SURVEILLANT ENVIRONNEMENTAL INDÉPENDANT

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Surveillant environnemental indépendant	
11.1	Le promoteur retient, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, les services d'un surveillant environnemental indépendant tiers, qui est une personne qualifiée en matière de surveillance environnementale au Québec, pour observer et consigner de manière indépendante la mise en œuvre des programmes de suivi énoncés dans la présente déclaration de décision pour toute la durée de chacun des programmes et présenter ses conclusions au promoteur, à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie. <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé

Condition #	Détails et suivi des conditions	Statut de la réalisation
	Surveillant environnemental indépendant	
11.2	<i>Le promoteur exige que le surveillant environnemental indépendant fasse rapport à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux Premières Nations, par écrit, avant ou en même temps qu'il fait rapport au promoteur sur la mise en œuvre de toute condition énoncée la présente déclaration de décision pendant la construction, l'exploitation et la désaffectation.</i> <u>Suivi de la condition</u> Dans le contrat accordé par GLCI à Norda Stelo, il est stipulé que le surveillant environnemental indépendant doit faire rapport à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux Premières Nations, par écrit, en même temps qu'il fait rapport au client (GLCI).	En continu
11.3	<i>Le promoteur exige que le surveillant environnemental indépendant présente à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie, à une fréquence à déterminer en consultation avec ces parties, les renseignements rapportés conformément à la condition 11.2.</i> <u>Suivi de la condition</u> Il a été convenu que le surveillant environnemental présente son rapport sur la mise en œuvre des programmes de suivi conformément à la condition 11.1 sur une base annuelle. Le premier rapport devrait être envoyé par le surveillant environnemental indépendant en Q2 2025.	En continu

2.11. ACCIDENTS ET DÉFAILLANCES

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Accidents et défaillances	
12.1 12.1.1 12.1.2	<i>Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances qui peuvent entraîner des effets environnementaux négatifs et atténue tout effet environnemental négatif qui peut se produire. Ce faisant, le promoteur :</i> • assure la disponibilité des équipements nécessaires afin de répondre à tout accident ou défaillance identifié conformément à la condition 12.3.1; • conserve des trousse d'urgence de récupération des produits pétroliers et des matières dangereuses facilement accessibles en tout temps, sur le chantier, ainsi que des matières absorbantes dans chaque équipement de chantier et effectue une vérification annuelle du contenu des trousse d'urgence. <u>Suivi de la condition</u> Toutes les mesures raisonnables ont été prises pour prévenir les accidents et les défaillances pouvant entraîner des effets environnementaux négatifs et pour atténuer tout effet environnemental négatif qui aurait pu se produire. En effet, Les bonnes pratiques en matière environnementale (utilisation de	En continu

	poches de sédimentation, de barrière à sédiments lorsque nécessaire, de bassin de décantation, de bac de rétention sous les équipements mobiles, etc.) étaient mises de l'avant par une surveillance journalière des travaux. Ainsi, les équipements nécessaires afin de répondre à tout accident ou défaillance étaient disponibles. De plus, des trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers et de matières dangereuses étaient facilement accessibles en tout temps.	
12.2	<i>Le promoteur consulte, avant la construction, les Premières Nations, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes sur les mesures à mettre en place pour prévenir les accidents et les défaillances.</i> <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé
12.3 12.3.1 12.3.2 12.3.2.1 12.3.2.2 12.3.3 12.3.4 12.3.5	<i>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, les responsables du relais routier 381, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes un plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance, en rapport avec le projet désigné. Le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance comprend :</i> <i>les types d'accidents et de défaillances, y compris les déversements et les déversements de produits dangereux, qui peuvent avoir des effets environnementaux négatifs durant toute phase du projet désigné;</i> <i>les mesures, y compris les mesures organisationnelles et de gestion, à mettre en œuvre en réponse à chaque type d'accident et de défaillance dont il est question à la condition 12.3.1 afin d'atténuer tout effet environnemental négatif causé par l'accident ou la défaillance. Ces mesures comprennent :</i> <i>des procédures d'intervention spécifiques, notamment en cas de déversement d'hydrocarbures ou de toutes autres substances dangereuses;</i> <i>les critères d'évacuation et de confinement en fonction des différents types d'accidents et défaillances;</i> <i>une carte identifiant les endroits où mettre en œuvre les mesures d'atténuation visées à la condition 12.3.2, y compris l'information concernant les spécificités du site devant être communiquées aux intervenants d'urgence externes susceptibles d'intervenir sur le site, notamment concernant la réception cellulaire;</i> <i>l'identification de ressources à l'usage exclusif du projet en cas d'urgence en distinguant ces ressources de celles pouvant également être utilisées par le public, entre autres l'ambulance au relais routier du kilomètre 381;</i> <i>pour chaque type d'accident et de défaillance visé à la condition 12.3.1, les rôles et responsabilités du promoteur et de chaque autorité compétente dans la mise en œuvre des mesures identifiées à la condition 12.3.2.</i> <u>Suivi de la condition</u> Cette condition a été complétée en 2023; les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé

12.4	<i>Le promoteur tient le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 12.3 à jour à toutes les phases du projet désigné. Le promoteur présente toute mise à jour du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux parties consultées pendant l'élaboration du plan dans les 30 jours suivant la mise à jour du plan.</i> <u>Suivi de la condition</u> <i>Le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 12.3 est maintenu à jour. La dernière version transmise du plan a été présentée à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et aux parties consultées dans l'envoi du 18 mars 2024.</i>	En continu
12.5 12.5.1 12.5.2 12.5.2.1 12.5.2.2 12.5.2.3 12.5.3 12.5.3.1 12.5.3.2 12.5.3.3 12.5.3.4 12.5.3.5 12.5.3.6 12.5.4	<i>En cas d'accident ou de défaillance risquant d'entraîner des effets environnementaux négatifs, y compris un accident ou une défaillances (sic) identifiée à la condition 12.3.1, le promoteur met immédiatement en œuvre les mesures appropriées pour l'accident ou la défaillance visées à la condition 12.3.2 et il :</i> <i>met en œuvre le plan de communication visé à la condition 12.6 en lien avec les accidents et les défaillances;</i> <i>informe dès que possible et conformément au plan de communication visée à la condition 12.6 les Premières Nations, le Gouvernement de la Nation Crie, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les autorités compétentes de l'accident ou de la défaillance. Il avise également l'Agence par écrit au plus tard 24 heures après l'accident ou la défaillance. Pour l'avis aux Premières Nations, au Gouvernement de la Nation Crie, au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et à l'Agence, le promoteur précise :</i> <i>la date à laquelle l'accident ou la défaillance a eu lieu et l'endroit;</i> <i>une description sommaire de l'accident ou de la défaillance;</i> <i>la liste de toute substance potentiellement rejetée dans l'environnement à la suite de l'accident ou de la défaillance.</i> <i>présente un rapport écrit à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James au plus tard 30 jours après que l'accident ou la défaillance ait eu lieu. Le rapport écrit comprend :</i> <i>une description détaillée de l'accident ou de la défaillance et de ses effets environnementaux négatifs;</i> <i>une description des mesures qui ont été prises par le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs causés par l'accident ou la défaillance;</i> <i>une liste des autorités compétentes informées conformément à la condition 12.5.2;</i> <i>tout point de vue des Premières Nations, et tout conseil des autorités compétentes reçu à l'égard de l'accident ou de la défaillance, de ses effets environnementaux négatifs et des mesures prises par le promoteur pour atténuer ces effets environnementaux négatifs;</i> <i>une description de tout effet environnemental négatif résiduel et de toute autre mesure modifiée ou supplémentaire nécessaire pour atténuer les effets environnementaux négatifs résiduels;</i>	En continu

	▪ les détails concernant la mise en œuvre du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 12.3. ◦ présente, au plus tard 90 jours après que l'accident ou la défaillance ait eu lieu, et en tenant compte des renseignements soumis en vertu de la condition 12.5.3, un rapport écrit à l'Agence, au Gouvernement de la Nation Crie et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James qui inclut une description des changements apportés pour éviter qu'un tel accident ou qu'une telle défaillance ne se reproduise et de la mise en œuvre de toute mesure modifiée ou supplémentaire destinée à atténuer et faire le suivi des effets environnementaux négatifs résiduels et à réaliser toute remise en état progressive nécessaire. Le rapport inclut tous les points de vue des Premières Nations et les avis des autorités compétentes supplémentaires reçus par le promoteur, le cas échéant, depuis que les points de vue et avis visés à la condition 12.5.3.3 ont été reçus par le promoteur.	
	<u>Suivi de la condition</u> Il n'y a eu aucun accident ni défaillance ayant pu entraîner des effets environnementaux négatifs.	
12.6 12.6.1 12.6.2 12.6.3	Le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations, un plan de communication pour les accidents et les défaillances en rapport avec le projet désigné. Le promoteur élabore le plan de communication avant le début de la construction et le met en œuvre et le tient à jour durant toutes les phases du projet désigné. Le plan comprend : • les types d'accidents et de défaillances nécessitant un avis du promoteur aux Premières Nations; • la manière par laquelle le promoteur informe les Premières Nations d'un accident ou d'une défaillance, ainsi que de toute possibilité de contribuer à la réponse à l'accident ou la défaillance; • les coordonnées des représentants du promoteur avec qui les Premières Nations peuvent communiquer et celles des représentants respectifs des Premières Nations que le promoteur avise. <u>Suivi de la condition</u> GLCI a développé, en consultation avec les Premières Nations, entre autres, un plan de communication pour le projet Galaxy. Ce plan a été présenté en annexe du rapport annuel de 2023. Le plan de communication est mis en œuvre et sera mis à jour au besoin.	En continu

2.12. CALENDRIERS DE MISE EN ŒUVRE

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Calendriers de mise en œuvre	
13.1	<i>Le promoteur fournit à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie un calendrier pour la mise en œuvre de toutes les conditions énoncées dans la présente déclaration de décision au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Ce calendrier détaille toutes les activités prévues par le promoteur pour satisfaire aux exigences de chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision et les mois et année(s) prévus pour le début et l'achèvement de chacune de ces activités.</i> <u>Suivi de la condition</u> Le calendrier pour la mise en œuvre de toutes les conditions énoncées dans la présente Déclaration de décision a été soumis à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie le 1er novembre 2023. Les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé
13.2	<i>Le promoteur fournit à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie un calendrier donnant un aperçu de toutes les activités requises pour réaliser le projet désigné au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Le calendrier indique les mois et année(s) prévus pour le début et l'achèvement et la durée de chacune de ces activités.</i> <u>Suivi de la condition</u> Un calendrier préliminaire du projet Galaxy a été soumis à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie le 16 octobre 2023. Les informations concernant le respect de cette condition sont présentées dans le rapport annuel de 2023.	Terminé
13.3	<i>Le promoteur fournit à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie par écrit une mise à jour des calendriers visés aux conditions 13.1 et 13.2 tous les ans au plus tard le 31 mars.</i> <u>Suivi de la condition</u> Au moment d'écrire ce rapport et jusqu'à la date de remise, soit le 31 mars 2025, il n'y a pas eu et il n'y aura pas de mise à jour des calendriers mentionnés aux conditions 13.1 et 13.2, car aucune activité n'est planifiée jusqu'à ce que la décision finale d'investissement soit obtenue.	En continu
13.4	<i>Le promoteur fournit aux Premières Nations les horaires visés aux conditions 13.1 et 13.2 et toute mise à jour ou révision aux horaires initiales conformément à la condition 13.3 en même temps que le promoteur fournit ces documents à l'Agence.</i>	En continu

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Suivi de la condition La mise à jour des deux calendriers visés aux conditions 13.1 et 13.2 a été soumise aux Premières Nations en même temps qu'à l'Agence le 31 mars 2024.	

2.13. TENUE DES DOSSIERS

Condition #	Détails et suivis des conditions	Statut de la réalisation
	Tenue des dossiers	
14.1	<i>Le promoteur conserve tous les documents concernant la mise en œuvre des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision. Le promoteur présente les documents susmentionnés à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie lorsqu'ils en fait la demande, dans le délai précisé par l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie.</i> Suivi de la condition GLCI conserve tous les documents concernant la mise en œuvre des conditions de la Déclaration de décision et s'engage à fournir à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie lorsqu'ils en font la demande, dans le délai précisé par l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie.	En continu
14.2	<i>Le promoteur conserve tous les documents visés par la condition 14.1 dans une installation située au Canada et communique l'adresse de l'installation à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie. Le promoteur avise l'Agence au moins 30 jours avant tout changement à l'emplacement de l'installation où sont conservés les documents, et fournit à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie l'adresse du nouvel emplacement.</i> Suivi de la condition Tous les dossiers mentionnés à la condition 14.1 sont conservés au Canada, au siège social de GLCI au : 800-2000 Mansfield, Montréal, Québec H3A 2Z5	En continu
14.3	<i>Le promoteur avise l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie de tout changement aux coordonnées du promoteur dans la présente déclaration de décision.</i> Suivi de la condition Les coordonnées du promoteur n'ont pas changé depuis 2023.	En continu

ANNEXES

ANNEXE A – REGISTRE DES CONSULTATIONS RÉALISÉES EN 2024

ANNEXE B – INSTALLATION DE Puits D'OBSERVATION (PHASE 2) – PRÉSENTATION DES TRAVAUX ET DES ANALYSES DE QUALITÉ D'EAU SOUTERRAINE (WSP, 2024)

ANNEXE C – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – QUALITÉ DE L’EAU SOUTERRAINE 2024 (WSP, 2025)

ANNEXE D – PROGRAMME DE SUIVI ET D’ASSURANCE-QUALITÉ DE L’ÉTANCHÉITÉ DE LA GÉOMEMBRANE (GROUPE ALPHARD, 2025)

ANNEXE E – COURS D’EAU À PROXIMITÉ DES INFRASTRUCTURES

ANNEXE F – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – QUALITÉ DE L’EAU DE SURFACE (WSP, 2025)

ANNEXE G – RAPPORT DE SUIVI HYDROLOGIQUE (WSP, 2025)

ANNEXE H – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – FAUNE AVIAIRE (WSP, 2024)

ANNEXE I - SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – CHIROPTÈRES (WSP, 2025)

ANNEXE J - SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – CARIBOU FORESTIER (WSP, 2025)

ANNEXE K1 – PLAN DE COMPENSATION DES MILIEUX HUMIDES - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 (WSP, 2025)

ANNEXE K2 – COMPTE-RENDU DE RÉUNION – PROJET DE COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES

ANNEXE L – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – MILIEUX HUMIDES (WSP, 2025)

ANNEXE M – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE) (WSP, 2024)

ANNEXE N – PLAN DE CIRCULATION (GMINING, 2024)

ANNEXE O – GESTION DES PRÉOCCUPATIONS ET PLAINTES DE PARTIES PRENANTES EXTERNES

ANNEXE P1 – POLITIQUE VISANT À RÉDUIRE LA CONSOMMATION DE CARBURANT DES ÉQUIPEMENTS ET DES VÉHICULES

ANNEXE P2 – PROCÉDURE - UTILISATION DE MACHINERIE ET DE VÉHICULES

**ANNEXE Q – CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE - ÉTUDE DE LA QUALITÉ
DE L'ATMOSPHÈRE - PROJET GALAXY, JANVIER 2024 À DÉCEMBRE 2024**

ANNEXE R – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – MESURES SONORES AU RELAIS ROUTIER DU KM 381 (WSP, 2024)

ANNEXE S – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – QUALITÉ DE LA NOURRITURE TRADITIONNELLE (VOLET PLANTES) (WSP, 2025)

ANNEXE T – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – NOURRITURE TRADITIONNELLE (VOLET CASTOR) (WSP, 2025)

ANNEXE U – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX – NOURRITURE TRADITIONNELLE (VOLET POISSONS) (WSP, 2025)

ANNEXE V – PLAN DE COMMUNICATION

ANNEXE W – PROGRAMME DE SENSIBILISATION À LA CULTURE CRIE

ANNEXE X – PROTOCOLE DE GESTION DE L'OURS NOIR – LOUP - RENARD

ANNEXE Y – GLOSSAIRE DE TOPONYMES CRIS